

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **3 (1885)**

Heft 124

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 31. Dezember — Berne, le 31 Décembre — Berna, li 31 Dicembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.

Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Abonnements - Einladung.

Auftragsgemäss laden wir hiemit zur Erneuerung des Abonnementes auf das schweizerische Handelsamtsblatt ein. Der Abonnementspreis beträgt Fr. 3 für 6 Monate oder Fr. 6 für 12 Monate. Das Blatt erscheint wöchentlich 2—3 mal.

Die Redaktion.

Avis relatif aux abonnements.

Ensuite d'ordres du département fédéral du commerce, nous rappelons que le coût de l'abonnement à la Feuille officielle suisse du commerce est de fr. 3 pour 6 mois ou de fr. 6 pour 12 mois. La feuille paraît deux ou trois fois par semaine et elle continuera à être adressée aux anciens abonnés qui ne l'auront pas refusée à l'expiration de leur abonnement.

La rédaction.

Es werden amortisirt und kraftlos erklärt:

Die Gutscheine Nr. 42 und 43, Serie C, d. d. 11. Oktober 1880 von je Fr. 5000 zu Gunsten der Emmenthalischen Mobiliarversicherungs-Gesellschaft, lautend auf die Kantonalbank Bern, Filiale Langenthal, nebst den zu diesen Gutscheinen dienenden Zinscoupons pro 1886, 1887 und 1888.

Diese 2 Gutscheine wurden von dem unterzeichneten Kassier der Emmenthalischen Mobiliarversicherungs-Gesellschaft behufs Convertirung quittirt und sind dann nebst den uneingelösten Zinscoupons verloren gegangen. Gemäß den Bestimmungen Art. 105 und Art. 849 u. ff. O. R. wird dieser Sachverhalt im bernischen Amtsblatt und im Handelsamtsblatt bekannt gemacht und ein allfälliger Inhaber dieser Papiere aufgefordert, binnen 3 Jahren, von der ersten Bekanntmachung dieser Publikation hinweg gerechnet, solche auf dem Richteramte Aarwangen vorzulegen, widrigenfalls die Amortisation ausgesprochen wird.

Dürrenroth, den 8. Dezember 1885.

Der Kassier der E. M. A.:
Joh. Flückiger.

Bewilligt der Gerichtspräsident von Aarwangen:
Meyer.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1885. 26. Dezember. Unter der Firma **Brückenwaaggengesellschaft** Bülach hat sich mit dem Sitz in Bülach am 6. Juli 1866 eine Aktiengesellschaft gegründet, deren Statuten unter'm 15. Dezember 1885 revidirt wurden und welche zum Zwecke hat, Wägungen aller Art für Erzeugnisse von Landwirthen und einem weitem Publikum zu besorgen. Die

Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit geschlossen. Das vollständig einbezahlte Aktienkapital besteht aus Fr. 2000 (zweitausend Franken), eingetheilt in vierzig auf den Inhaber lautende und untheilbare Aktien im Betrage von je fünfzig Franken. Die Bekanntmachungen erfolgen mit rechtsverbindlicher Wirkung für die Aktionäre durch besondere Anzeigen. Die Vertretung nach Außen übt ein aus 3 Mitgliedern bestehender Vorstand aus. Der Präsident führt Namens der Gesellschaft allein die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident ist: Johann Jakob Meier von und in Bülach.

26. Dezember. Heinrich Wirth von Bärenswil, in Wald, ist Inhaber der Firma **H^{ch} Wirth** in Wald. Natur des Geschäftes: Lederhandlung. Geschäftslokal: Zur Felsenau.

26. Dezember. Georg Rudolf Billeter von Zürich, in Außersihl, ist Inhaber der Firma **G. Rud. Billeter** in Außersihl. Natur des Geschäftes: Samen- und Prokuktenhandlung, Agentur der Plaques Nys au Gélatino Bromure d'argent, Courtrai-Belgien. Geschäftslokal: Zeughausstraße 5.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1885. 26. Dezember. Die im Handelsregister von Biel unter Nr. 409 vom 21. November 1883 eingetragene und im Handelsamtsblatt Nr. 135 vom 6. Dezember 1883, pag. 977 publicirte Firma **Paul Walker** in Biel wird wegen Konkurserkennung über den Inhaber von Amtes wegen gestrichen.

26. Dezember. Die Firma **Pierre Mosimann** in Biel, eingetragen im Handelsregister von Biel unter Nr. 275 vom 31. März 1883 und publicirt im Handelsamtsblatt Nr. 66 vom 8. Mai 1883, pag. 526, wird von Amtes wegen gestrichen, weil über den Inhaber der Konkurs erkannt wurde.

Bureau Bären.

24. Dezember. Die Firma **Robert Rüefli** in Lengnau, publicirt im Handelsamtsblatt vom 20. Juni 1883, pag. 734, ist wegen Absterbens des Inhabers **Hrn. Robert Rüefli, Johannes Sohn, Gerberei und Lederhandlung in Lengnau, dahingefallen.**

Bureau de Montier.

18 décembre. A la date du 30 avril 1885 il s'est formé, à Reconville, une société par actions sous la raison sociale **Fromagerie de Reconville**, ayant pour but de procurer à la population industrielle des produits de laiterie de bonne qualité et de garantir aux agriculteurs la vente et le paiement de leur lait. Elle a son siège à Reconville. Sa durée est de 6 ans qui ont commencé le 1^{er} mai 1885. Le capital social est de six mille francs, entièrement souscrit et représenté par trois cents actions nominatives et non divisibles de vingt francs chacune et émises en une seule série. Le premier quart est entièrement versé et les autres quarts le seront de trimestre en trimestre. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. L'assemblée générale des actionnaires élit chaque année un comité de sept membres, tous rééligibles, auquel est confiée l'administration de la société. Les membres de ce comité qui représente la société sont: MM. Edouard Boillat, fils, président; Ulysse Munier, fabricant, secrétaire-caissier; Louis Paul Droz, vice-président; Fritz Engel; Numa Droz Schnör; Pierre Racheter; Charles Auguste Tieche, tous domiciliés à Reconville. Les convocations des actionnaires se font par cartes personnelles remises par le fruitier la veille de l'assemblée aux sociétaires habitant la commune, et à ceux du dehors par cartes postales. Les publications de la société sont valablement faites et opposables aux actionnaires par insertions dans la Feuille officielle suisse du commerce.

21 décembre. Il existe à Champoz, depuis le 1^{er} février 1878, une association portant la dénomination de **Société de fromagerie de Champoz**. Son siège est à Champoz; elle n'a point de succursale. Elle a pour but de fournir à tous les producteurs de Champoz et des environs la faculté de vendre sûrement le produit de leur industrie, comme aussi de pourvoir les habitants d'une bonne qualité de lait et de tous les produits de la fromagerie. L'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur présentation du comité après en avoir fait la demande au président. Aucun

membre ne peut se retirer de l'association sans y être forcé par des raisons majeures, changement de domicile hors du cercle constitutif de la société, soit: « Champoz, Mont Girod et sous Moron », changement de profession et vente de bétail. L'exclusion de la société peut être prononcée pour cause de falsification de lait en cas de récidive. Ceux qui se retirent sans motifs de la société ou ceux qui en sont exclus perdent par ce fait leur quote-part du fonds social. Les apports des sociétaires consistent dans la livraison de tout le lait dont ils n'auront pas besoin pour leur usage personnel. L'association est régie et administrée par: a. L'assemblée générale des sociétaires; b. un comité de direction de cinq membres, composé de MM. Eugène Girod, président; Albert Grosjean, instituteur, secrétaire; Gustave Mercerat, propriétaire; Eugène Auguste Girod, propriétaire; Alfred Schluep, cultivateur, demeurant les quatre premiers à Champoz et le cinquième au Creux, commune de Sorviller. La société est représentée par le président et le secrétaire de ce comité, qui seuls signent pour la société conjointement. Il n'est rien stipulé dans les statuts quant à la responsabilité des sociétaires. A la dissolution de la société le fonds social sera réparti entre les sociétaires d'après la quantité de lait fourni depuis leur entrée en société.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1885. 24. Dezember. Die Firma *Damazy Trzcinski succer de Léon Gieszkowski & Cie* in Genf (S. H. A. B. 1883, Seite 934) hat ihr Geschäft an E. Bauer abgetreten und erklärt überdies, daß das in Luzern bestehende *Zweiggeschäft* (S. H. A. B. 1884, Seite 318) vom 15. Dezember 1885 an aufhören wird zu existieren.

26. Dezember. Unter der Firma *S'Nielsen-Schiffsgesellschaft* besteht in Luzern eine Genossenschaft, die den Zweck hat, durch Vermietung von Ruder- und Segelschiffen den Verkehr auf dem Vierwaldstättersee zu beleben und zu fördern. Die Statuten datieren vom 2. Januar 1870 und können jederzeit mittelst Mehrheitsbeschluß der Generalversammlung abgeändert werden. Die Zahl der Mitglieder der Genossenschaft ist auf fünfzig festgesetzt. Ueber die Aufnahme neuer Mitglieder entscheidet die Generalversammlung. Neu Eintretende haben an die Gesellschaftskassa den auf ein Mitglied treffenden Antheil an dem reinen Vermögen laut letzter Bilanz, nebst einem fixen Beitrag von Fr. 60 zu bezahlen. Der Austritt ist nach vorherigem vierteljährlichem Entlassungsbegehren je auf Ende eines Rechnungsjahres frei, wobei zwei Dritttheile des jedem Mitglied zukommenden Antheils vom reinen Vermögen zurückbezahlt werden. Der Austritt kann auch zwangsweise erfolgen und zwar, wenn ein Mitglied kriminell abgestraft, oder fällt erklärt wird, oder wenn dasselbe wiederholt gegen die Schifffahrtsordnung, oder gegen die Bestimmungen der Statuten sich verfehlt. In diesem Falle erhält ein ausgeschlossenes Mitglied ebenfalls nur zwei Dritttheile des jedem Mitgliede gebührenden Vermögensantheils. Die Erben von verstorbenen Mitgliedern erhalten das Betreffende vom reinen Vermögen der Gesellschaft laut letzter Jahresrechnung mit Abzug von 10 %. Organe der Gesellschaft sind: Die Generalversammlung und die von dieser je auf zwei Jahre zu wählende Kommission, welche letztere die Leitung der Genossenschaft besorgt und aus sieben Mitgliedern, nämlich: einem Präsidenten, einem Vizepräsidenten, einem Kassier, einem Sekretär und drei Beisitzern, besteht. Namens der Kommission führen der Präsident und der Sekretär gemeinsam die verbindliche Unterschrift. Präsident ist dermalen: Eduard Schmid; Sekretär: Anton Eglin, beide in Luzern. Die übrigen Mitglieder der Kommission sind: Bened. Zimmermann, Adolf Zumbühl, Carl Ronca, Josef Röthelin und Josef Schnarrrwyler, alle in Luzern. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das vorhandene Gesellschaftsvermögen und ist eine persönliche Haftung der Mitglieder ausgeschlossen. Nicht inbegriffen in diesem haftbaren Vermögen ist der statutengemäße Bruderschaftsfond, der stetsfort seinem speziellen, kirchlichen Stiftungszwecke (Jahrzeitfeier) erhalten bleiben soll. Der sich aus dem Geschäftsbetrieb ergebende Gewinn ist nach Abbezahlung allfälliger Schulden unter die Mitglieder zu gleichen Theilen zu vertheilen. Ebenso ist ein allfälliger Rückschlag von allen Mitgliedern gleichmäßig zu tragen.

28. Dezember. *Nachbenannte Firmen sind in Folge Konkurses ihrer Inhaber von Amtes wegen gestrichen worden:*

W. Füh in Luzern (S. H. A. B. 1883, Seite 60);

L. Bieri in Luzern (S. H. A. B. 1885, Seite 263).

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau Tafers (Bezirk Sense).

1885. 24. Dezember. Inhaber der seit heute entstandenen Einzel-firma *Christian Wanzenried* in Brünisried ist Christian Wanzenried von Horenbach und Buchen, in Brünisried. Natur des Geschäftes: Spezereihandel.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau für den Registerbezirk Thierstein
in Breitenbach.

1885. 26. Dezember. Die *Kollektivgesellschaft Pius Saner & Cie* in Breitenbach (S. H. A. B. 1883, pag. 500) hat sich aufgelöst; die *Liquidation* wird durch die *Gesellschafter* besorgt.

26. Dezember. Inhaber der Firma *Pius Saner* in Breitenbach ist Pius Saner von Büsserach, wohnhaft in Breitenbach. Natur des Geschäftes: Fabrication pour l'horlogerie, atelier mécanique, spécialité de fraises en tous genres et diverses fournitures. Geschäftslokal: Büsserach, Haus Nr. 5.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1885. 24. Dezember. Die Firma *E. Wagner & Co* in Basel *widerruft* die an Hans E. Christ ertheilte *Prokura*.

24. Dezember. Aus der Kommanditgesellschaft unter der Firma *Gebbrüder Schmid & Co* in Basel ist Hans Sulger als *Kommanditär* ausgetreten, in Folge dessen vermindert sich die *Kommanditsumme* auf den Betrag von hundertfünfzigtausend Franken (Fr. 150,000), für welche die beiden verbleibenden Kommanditäre Rudolf Sulger und August Sulger in solidarischer Verbindung haften.

26. Dezember. Die Firma *Oscar Moppert* in Basel (S. H. A. B. 1883, pag. 15) ist in Folge Todes des *Inhabers* erloschen.

26. Dezember. Inhaber der Firma *Th. von Brunn* in Basel ist Theophil von Brunn von und in Basel. Natur des Geschäftes: Kommission und Agentur in Produkten. Geschäftslokal: Wallstraße 22.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

1885. 26. Dezember. Die *Kollektivgesellschaft „Signer & Knecht“* in Hundwil (publiziert im S. H. A. B. 1883, Juli 17., pag. 840, und 1884, Februar 25., pag. 115) hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma *Jakob Signer* in Hundwil ist Jakob Signer von und in Hundwil; diese Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Signer & Knecht. Natur des Geschäftes: Maschinenstickerei.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Galle

Bureau Goßau.

1885. 24. Dezember. Die Firma „*Franz Josef Krähenmann-Klingler*“ in Goßau ist in Folge *Verzichts* des *Inhabers* erloschen (vide S. H. A. B. Nr. 16, II, Fol. 117, pro 1883). Inhaber der Firma *Klingler-Schäfer* in und von Goßau ist Johann Anton Klingler-Schäfer in Goßau. Natur des Geschäftes: Stickereifabrikation. Geschäftslokal: Goßau. — Die Firma *Klingler-Schäfer* ertheilt Einzelprokura an Franz Jos. Krähenmann-Klingler von Aadorf, in Goßau.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1885. 28. Dezember. Die Firma *Roman Planta* in Schuls (S. H. A. B. 1883, pag. 584) ist in Folge *Aufgabe* des von ihr betriebenen *Geschäftes* erloschen.

28. Dezember. Inhaber der Firma *Johann Nuber* in Celerina, welche vor dem 1. Januar 1883 entstanden ist, ist Johann Nuber von Achberg (Deutschland), wohnhaft in Celerina. Natur des Geschäftes: Metzgerei. Geschäftslokal: Im eigenen Hause.

28. Dezember. Die Firma *Alexander-Zweifel* in Fideris (S. H. A. B. 1883, pag. 615) erlischt mit Ende 1885, in Folge *Verzichts* des *Inhabers*.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Baden.

1885. 26. Dezember. Die Firma „*Neuburger & Co*“ in Baden (S. H. A. B. 1883, pag. 117) ist erloschen. Isaac Joseph Neuburger von Winterthur und Emil Wolf von Gailingen, beide wohnhaft in Baden, haben unter der Firma *Neuburger & Co* in Baden eine *Kollektivgesellschaft* eingegangen, welche mit der Eintragung im Handelsregister ihren Anfang nimmt; diese Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma *Neuburger & Co*. — Die Firma *Neuburger & Co* in Baden ertheilt Prokura an Daniel Neuburger, Sohn des Isaac Joseph Neuburger, wohnhaft in Baden.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1885. 24. Dezember. Die Firma *Britt & Brändle* in Frauenfeld (S. H. A. B. 1884, pag. 458) ertheilt Prokura an ihren Geschäftsführer zu Ennetbühl Eduard Wild-Eglin von Urnäsch.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aubonne.

1885. 24. décembre. La raison *Robert de Rham*, à Aubonne, inscrite le 20 janvier 1883 et publiée dans le n° 10 de la F. o. s. du c. d. du 30 dit, page 69, est radiée d'office ensuite de départ du titulaire.

24 décembre. La raison *Amie Faucherres*, à Aubonne, inscrite le 31 mars 1883 et publiée dans le n° 77 de la F. o. s. du c. d. du 28 mai suivant, page 617, est radiée d'office ensuite du départ de la titulaire.

24 décembre. La raison *M. Faucherres*, à Aubonne, inscrite le 31 mars 1883 et publiée dans le n° 77 de la F. o. s. du c. d. du 28 mai suivant, page 617, est radiée d'office ensuite du départ du titulaire.

24 décembre. La raison *M. Jousson*, à Aubonne, inscrite le 28 novembre 1883 et publiée dans le n° 135 de la F. o. s. du c. d. du 6 décembre suivant, page 979, est radiée d'office ensuite du départ de la titulaire.

Bureau de Nyon.

26 décembre. La raison *Maire-Calame*, à Gland, inscrite le 1^{er} et publiée dans la F. o. s. du c. de 7 mars 1883, page 249, est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

26 décembre. Sous la raison sociale *Société de Fromagerie de Crans* il a été formé, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une association ayant pour objet l'exploitation d'une fromagerie et laiterie, au moyen de la vente ou de la fabrication du lait produit par les vaches appartenant aux sociétaires. Les statuts ont été révisés le 12 décembre 1885. La durée de l'association est illimitée; son siège est à Crans et les sociétaires sont tous domiciliés dans cette commune. Le fonds social se compose d'un pèse-lait, d'une valeur de 150 francs. Toute personne résidant dans la commune de Crans peut faire partie de l'association, si elle réunit la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale. Le nouvel associé paiera une finance d'entrée de trois francs. Aucun sociétaire ne peut se retirer de l'association sans avoir préalablement payé sa part des dettes de l'exercice courant. Tout sociétaire qui se retirera perdra ses droits au fonds social. Les associés sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association; les engagements de celle-ci étant uniquement garantis par les biens qu'elle possède. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Chaque membre a une voix. Toute modification aux statuts, ainsi que toute demande de dissolution de l'association ne pourront être votées que par les $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'assemblée. L'association est administrée et représentée par un comité composé de cinq membres nommés pour deux ans par série alternative de deux ou trois membres non rééligibles immédiatement. Le comité nomme son président et son secrétaire. Le comité a seul le droit d'engager l'association. Le président et le secrétaire ont seuls la signature sociale. Le président actuel est Samuel Vulliez. Le secrétaire est Emile Gay. Les autres membres du comité sont: Louis Vulliet-Vulliez, Abram Saugy et Pierre Burri, tous à Crans.

Kanton Wallis — Canton du Valais — Cantone del Vallese

Bureau de St-Maurice.

1885. 12 décembre. La maison «Capré et Ortelli», dont le siège est à Aigle (Vaud), inscrite au registre du commerce d'Aigle le 10 novembre 1885 et publiée dans la F. o. s. du c. le 18 novembre 1885, page 716, a été établie à Monthey (Valais), à dater du 10 novembre de cette année, une succursale sous la raison sociale **Capré et Ortelli, succursale à Monthey**, et elle y est représentée par le co-associé Ortelli, à Monthey. Bureau: à Panuce. La succursale exerce le même genre d'affaires que l'établissement principal.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1885. 22 décembre. La raison „G. Favre-Bulle“, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 30 avril 1883 dans le n° 62 de la F. o. s. du c., page 496, est éteinte. Georges Favre-Bulle, du Locle, et Georges Perret-Favre, de la Sagne, les deux domiciliés à la Chaux-de-Fonds, ont constitué en cette ville une société en nom collectif sous la raison sociale **Favre & Perret**, qui commencera le 1^{er} janvier 1886. Cette maison reprend l'actif et le passif de l'ancienne maison G. Favre-Bulle. Genre de commerce: Montage de boîtes or. Bureaux: Rue du Parc, n° 11.

23 décembre. La raison **Marie Kipfer**, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 12 juin 1884 dans le n° 47 de la F. o. s. du c., page 422, a été radiée d'office ensuite de la faillite de la titulaire.

23 décembre. La raison en nom collectif **Cavadini et Augustino**, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 14 avril 1885 dans le n° 42 de la F. o. s. du c., page 277, a été radiée d'office ensuite de la faillite des titulaires.

23 décembre. La maison «F. Teissier», à Genève, inscrite au registre du commerce de Genève en date du 25 avril 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 22 juin 1883, page 747, a été établie à la Chaux-de-Fonds, le 14 décembre 1885, une succursale sous la raison **F. Teissier, succursale Chaux-de-Fonds**. Genre d'affaires: Quincallerie, bimbelerie. Magasin et bureau: Rue Léopold Robert, n° 7. Le titulaire de la raison représente seul la succursale.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

Rectification. Dans l'inscription publiée F. o. s. du c. du 23 décembre courant, page 787, au lieu de **Dusable & Pradel**, lire la nouvelle raison sociale **Ducasble & Pradel**, le reste sans changement.

Bureau du registre du commerce de Genève.

1885. 24 décembre. La raison **Fois Peillonnet**, commerce de toilerie, à Chêne-Bourg (F. o. s. du c. de 1883, page 972), est éteinte à dater du 31 décembre 1885, ensuite de renonciation du titulaire.

24 décembre. Le chef de la maison **F Barragué**, à Genève, qui commencera le 1^{er} janvier 1886, est François Barragué, de Bernac-Debat (département des Hautes-Pyrénées), domicilié à Genève. Genre d'affaires: Représentation commerciale, comptabilité, achats et ventes d'immeubles. Bureau: 11, Rue Pradier.

24 décembre. Par jugements du 23 décembre 1885, les titulaires des raisons ci-après ont été déclarés en faillite et les dites raisons radiées d'office, savoir:

Fontaine François, maître voiturier, à Plainpalais, Chemin des Grands-Philosophes (voir F. o. s. du c. de 1883, page 891).

Fch Ramuz-Delapraz, commerce de combustibles, à Genève (F. o. s. du c. de 1885, page 8).

24 décembre. La raison „V^oe Rigoli“, à Genève (voir F. o. s. du c. de 1883, page 968), a cessé d'exister ensuite de la remise de son commerce à la société mentionnée ci-après: Les suivantes: Madame Pierrette Puthod, femme mariée sous le régime de la communauté des biens et autorisée du sieur Georges Nantet, de Chêne-Bougeries, employé aux bureaux de la police, tous deux domiciliés à Genève, et M^{lle} Joséphine Puthod, d'origine française, domiciliée à Paris, ont constitué à Genève et sous la raison sociale **Nantet-Puthod & C^e**, une société en commandite, commencée le 2 novembre 1885 et dans laquelle M^{me} Pierrette Nantet, née Puthod, est seule associée indéfiniment responsable et M^{lle} Joséphine Puthod associée commanditaire pour une somme de trois mille cinq cents francs. Genre de commerce: Modes et lingerie. Magasin: 2, Place de la Fusterie.

24 décembre. La maison **T. Michelland-Magnin**, commerce d'objets d'occasion et prêts sur gages à Genève (F. o. s. du c. de 1884, page 458), donne procuration dès ce jour au mari de la titulaire Cyrille Jean Baptiste Michelland, de Valloire (Savoie), domicilié à Genève.

24 décembre. Aux termes d'un acte regu par M^e Fontana, notaire à Genève, en date du treize décembre 1885, il a été fondé, sous la dénomination de **Société de la Fruitière d'Hormance**, une association faisant suite à la société de fait existant précédemment sous le même titre, laquelle association a pour objet l'exploitation, au moyen du produit des vaches appartenant aux sociétaires, d'une fruitière soit laiterie et fromagerie située à Hermance. Cette association aura une durée de trente années à partir du premier janvier 1886. Son siège est établi à Hermance, dans le bâtiment n° 31, servant de fruitière. On devient membre de l'association: 1° par une admission régulière prononcée par le comité et moyennant le versement d'une contribution dont le montant est fixé par le dit comité dans chaque cas particulier; 2° par l'acquisition d'une part de sociétaire; 3° par succession aux droits d'un sociétaire décédé. On cesse de faire partie de l'association: 1° par la transmission de ses droits à un tiers; 2° par démission volontaire, mais seulement à la fin d'un exercice annuel et en avertissant quatre semaines à l'avance par écrit; 3° par suite d'une exclusion prononcée par le comité et sauf, dans ce dernier cas, le droit du membre exclu de recourir à l'assemblée générale. En outre, sont de plein droit considérés comme démissionnaires, les sociétaires qui se trouveraient dans les cas prévus par les articles 14 et 15 des statuts. Le comité pourra admettre dans l'association des membres externes, soit non propriétaires de parts, moyennant une redevance annuelle dont il fixera la quotité dans chaque cas particulier. L'association est administrée par un comité de sept membres élus chaque année par l'assemblée générale. Un

conseil de surveillance, composé de trois membres élus chaque année par l'assemblée générale, est chargé de contrôler la gestion du comité. Le président du comité représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Pour les actes à passer et les signatures à donner, le comité est valablement représenté par la majorité de ses membres ou par l'un de ses membres spécialement délégué et porteur d'un extrait de registre signé par le président ou par deux membres du comité. Le fonds social se compose du matériel servant à l'exploitation de la fruitière et d'un immeuble, le tout estimé trois mille cinquante francs. Le fonds social est divisé en parts sans valeur déterminée et dont le nombre est essentiellement variable en ce sens qu'il augmente ou diminue à chaque admission et à chaque sortie de sociétaire. Le sociétaire démissionnaire et le sociétaire exclu perdent tous leurs droits dans l'actif social, et, de plus, sont tenus de rembourser, proportionnellement au nombre de leurs parts, les dettes que l'association pourrait avoir au moment de leur sortie. Pour faire face aux frais généraux, le comité impose chaque année aux sociétaires une contribution proportionnelle au nombre de vaches qu'ils possèdent, ou bien il fait, à chaque règlement, sur le compte de tout sociétaire une retenue de tant pour cent, dont il fixe la quotité suivant les besoins. Les sommes provenant tant de ces contributions ou retenues, que des amendes, droits d'entrée, redevances des membres externes ou autres causes, serviront en premier lieu à acquitter les charges annuelles, et le surplus, s'il y a lieu, restera en réserve pour faire face aux dépenses imprévues, à moins que l'assemblée générale ne décide d'en faire la répartition entre les sociétaires. Les engagements de l'association seront uniquement garantis par les biens sociaux, les sociétaires étant exonérés de toute responsabilité personnelle. Les membres du comité pour l'exercice de 1886 sont: MM. Jacques Delarue, président; Eugène Montillet, trésorier; Eugène Laperrouza, secrétaire; François Favre, Charles Delarue, Jean Richard et Jean Richard, tous propriétaires et cultivateurs, domiciliés à Hermance.

26 décembre. Le chef de la maison **Jean Rieder**, aux Eaux-Vives, commencée le 15 janvier 1885, est Jean Rieder, de Münsingen (Berne), domicilié aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Boucherie. Magasin: 40, Route de Frontenex.

26 décembre. Le chef de la maison **J. Fournier**, aux Eaux-Vives, commencée en décembre 1884, est Jules Jean Fournier, de Saint-Laurent-Macons (département de l'Ain), domicilié aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Liquoriste. Magasin: 38, Route de Frontenex.

26 décembre. Le chef de la maison **Roux Péronne**, aux Eaux-Vives, commencée le 20 décembre 1885, est Mademoiselle Péronne Roux, de Saint-Ours (Savoie), domiciliée aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Epicerie, mercerie. Magasin: Chemin de Villereuse, n° 12.

26 décembre. Par décision constatée suivant procès-verbal dressé par M^e Gampert, notaire à Genève, le 29 juin 1885, l'assemblée générale des actionnaires de la **Société Suisse pour l'Industrie des Chemins de Fer**, voir F. o. s. du c. de 1883, page 564, société anonyme dont le siège est à Genève, a décidé la liquidation de cette société à partir du 31 décembre 1885, et a chargé le conseil d'administration en exercice à cette époque de procéder à cette liquidation avec les mêmes pouvoirs que ceux qui lui ont été conférés par les statuts et la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les administrateurs délégués pour signer au nom de la société en liquidation sont MM. Arthur Chenevière, James Odier, Maurice Paccard, Louis Lullin, tous quatre de Genève et y domiciliés et Charles Masson, de Lausanne, y domicilié.

26 décembre. La société en commandite „E. D'Espine & C^o“, à Genève (voir F. o. s. du c. de 1883, page 134, et 1884, page 25), étant arrivée à son terme, est dissoute à dater du 31 décembre 1885. Il est constitué une nouvelle société en commandite conservant son siège à Genève et la même raison sociale **E. D'Espine & C^e**, laquelle reprend dès le 31 décembre courant l'actif et le passif de l'ancienne. L'ancien associé Edouard D'Espine, domicilié à Genève, reste seul associé gérant indéfiniment responsable. Les associés commanditaires sont les suivants: M^{me} Sophie Güttschow, veuve de Marc D'Espine, domiciliée à Genève, pour soixante-deux mille cinq cents francs; M. Adolphe D'Espine, à Genève, pour quarante mille francs; M. Marc Micheli, à Genève, pour vingt-sept mille cinq cents francs, et M. Albert Cuénod, de Vevey, y domicilié, pour dix mille francs. Total de la commandite: Fr. 140,000. Genre de commerce: Banque. Bureaux: 8, Corratierie.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Streichungen im Besondern Register: — Radiations au registre spécial: — Cancellazioni nel Registro speciale:

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Thun.

1885. 19. Dezember. **Friedrich Blaser**, geb. 24. April 1856, Fuhrmann, von Langnau, im Jaberg zu Unterlangenegg, publiziert im Handelsamtsblatt vom 28. März 1883, pag. 339. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Jakob Frutiger allié Reusser**, geb. 11. November 1839, Heizer, von Oberhofen, am Dürrenast, Gemeinde Strättlingen, publiziert im Handelsamtsblatt vom 28. März 1883, pag. 340. Amtlich gestrichen wegen Wegzug.

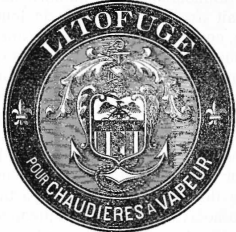
19. Dezember. **Johann Schneider**, geb. den 7. April 1840, Glockengießer, von Utendorf, in der Buchshalten daselbst, publiziert im Handelsamtsblatt vom 28. März 1883, pag. 340. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Johann Christian Neuschwander**, geb. 15. Dezember 1830, Wirth und Landwirth, von Höfen, auf der Steghalten zu Amsoldingen, publiziert im Handelsamtsblatt vom 2. April 1883, pag. 363. Amtlich gestrichen wegen Geltstag und Wegzug.

**Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques suisses de fabrique et de commerce.**

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:
Le 24 décembre 1885, à dix heures avant-midi.
No 1515.

*Joseph Babuty, négociant,
Genève.*



**Litofuge desinconstant, Litofuge anti-inconstant et
Litofuge anti-galvanique pour chaudières à vapeur.**

Le 28 décembre 1885, à onze heures avant-midi.
No 1516.

*Société suisse d'horlogerie, fabrique de Montilier,
Montilier.*



Montres.

Den 28. Dezember 1885, 11 Uhr Vormittags.
No 1517.

*Strickler'sche Apotheke,
Zürich.*



**Pharmazentische Präparate gegen Entzündung der
Rachen- und Nasenschleimhäute
(Mittel gegen den Schnupfen).**

Le 29 décembre 1885, à dix heures avant-midi.
No 1518.

*A. Séchaud, fabricant,
Châtellard-Montreux.*



Chocolat et cacao.

Den 29. Dezember 1885, 2 Uhr Nachmittags.

No 1519.

*W. Egloff, Fabrikant,
Zürich.*



Metallwaaren.

**Ausländische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques étrangères de fabrique et de commerce.**

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Den 24. Dezember 1885, 10 Uhr Vormittags.
No 174.

*Farbwerke, vorm. Meister, Lucius & Brüning,
Höchst a./M.*

Einzig berechtigte Fabrikanten von
DR. KNORR'S  **ANTIPYRIN**
FARBWERKE VORM. MEISTER LUCIUS & BRÜNING HOECHST A./M.

Ein chemisches Produkt: „Antipyrin“.

Den 26. Dezember 1885, 10 Uhr Vormittags.
No 175.

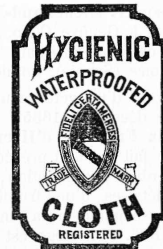
*Meyer Adolph Nathan, Handelsgesellschaft,
Hamburg.*



Wasserdichte Gewebe.

Den 26. Dezember 1885, 10 Uhr Vormittags.
No 176.

*Meyer Adolph Nathan, Handelsgesellschaft,
Hamburg.*



Wasserdichte Gewebe.

Le 28 décembre 1885, à midi.
No 237.

*Thorston Nordensfelt, ingénieur civil,
Londres.*

MITIS

Moulages métalliques.

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 26. Dezember 1885.
Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 26 décembre 1885.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten — Billets		Gesetzliche Baarschaft, inbegriffen das Guthaben bei der Zentralstelle Espèces ayant cours légal, y compris l'avoir au Bureau central		Noten anderer schweiz. Emissionsbanken.		Uebrigere Kassabestände		Total		
		Emission	Circulation	Gesetzliche Noten, 40 o/o der Zirkulation. Couverture légale des billets de 40 o/o de la circulation.	Frei verfügbarer Theil. Partie disponible.	Billets Autres banques d'émission suisses.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1	St. Gallische Kantonalbank, St. Gallen	8,000,000	7,929,770	3,171,908	700,797	266,900	—	75,527	54	4,215,132	54	
2	Basellandschaftl. Kantonalbank, Liestal	1,500,000	1,499,040	599,616	101,289	21,550	—	7,509	60	730,264	60	
3	Kantonalbank von Bern, Bern	10,000,000	9,824,145	3,929,658	2,117,107	2,110,070	—	208,516	89	3,865,351	89	
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	2,000,000	1,986,100	794,440	128,507	51,500	40	228,387	01	1,182,784	41	
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	8,000,000	7,955,790	3,194,316	720,148	903,210	78	7,480	32	4,829,155	10	
6	Crédit agr. et ind. de la Broye, Estavayer	499,480	499,280	199,692	—	31,850	—	3,047	46	242,427	46	
7	Thurg. Kantonalbank, Weinfelden	1,500,000	1,489,840	595,936	170,688	144,150	95	10,408	11	921,183	06	
8	Aargauische Bank, Aarau	4,000,000	3,932,370	1,572,948	384,253	119,150	44	109,320	18	2,185,671	62	
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	1,000,000	991,910	396,764	67,670	269,450	63	67,519	59	791,404	22	
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	2,000,000	1,994,750	797,900	287,057	9,600	50	96,220	60	1,190,776	10	
11	Thurgauische Hypothekbank, Frauenfeld	1,000,000	994,480	397,792	190,128	105,200	—	24,198	30	717,313	30	
12	Graubündner Kantonalbank, Chur	3,000,000	2,997,500	1,199,000	260,166	297,100	30	40,768	04	1,797,034	84	
13	Kantonale Spar- und Leihkasse, Luzern	2,000,000	1,994,450	797,780	240,855	154,420	—	3,588	33	1,196,913	33	
14	Banque du Commerce, Genève	20,000,000	19,244,400	7,697,760	1,891,408	1,085,300	65	288,485	33	10,412,954	—	
15	Appenzell A./Rh. Kantonalbank, Herisau	3,000,000	2,997,450	1,198,980	81,525	122,250	—	26,416	58	1,429,172	24	
16	Bank in Zürich, Zürich	6,000,000	5,931,500	2,372,720	1,938,692	511,500	28	6,158	91	4,529,071	19	
17	Bank in Basel, Basel	12,000,000	11,982,000	4,792,800	1,154,907	—	54	2,185	23	5,949,892	77	
18	Bank in Luzern, Luzern	3,500,000	3,236,750	1,294,700	444,921	77,850	63	14,746	01	1,832,117	69	
19	Banque de Genève, Genève	6,000,000	4,952,340	1,980,936	111,191	149,800	15	90,283	75	2,392,165	90	
20	Crédit Gruyérien, Bulle	300,000	297,220	118,888	55,842	176,150	—	4,699	17	855,579	17	
21	Zürcher Kantonalbank, Zürich	15,000,000	14,466,950	5,386,780	3,790,707	1,259,420	89	467,598	26	10,904,506	15	
22	Solothurnische Bank, Solothurn	3,000,000	2,953,640	1,193,456	175,900	98,700	18	49,700	25	1,509,856	76	
23	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	1,500,000	1,494,450	597,780	130,928	94,850	19	7,823	64	789,459	44	
24	Banque cantonale fribourgeoise, Fribourg	999,620	998,620	399,448	219,262	49,700	—	7,698	03	678,738	04	
25	Caisse d'amort. de la dette publique, Fribourg	1,494,369	1,481,629	592,648	82,282	100,550	48	678,000	23	5,897,122	71	
26	Banque cantonale vaudoise, Lausanne	9,992,245	9,872,145	3,948,858	211,884	2,600	—	3,186	13	2,235,251	19	
27	Ersparnikasse des Kantons Uri, Altorf	500,000	497,650	199,000	23,505	7,900	—	1,973	49	231,959	49	
28	Kant. Spar- und Leihkasse v. Nidw., Stans	500,000	493,100	197,240	25,435	30,200	—	3,518	37	176,888	37	
29	Banque populaire de la Gruyère, Bulle	298,200	297,800	119,120	24,055	376,050	—	40,850	87	1,745,225	87	
30	Banque cantonale neuchâteloise, Neuchâtel	3,000,000	2,948,700	1,179,480	148,545	1,020,650	32	680,645	96	3,775,773	28	
31	Banq. commerciale neuchâteloise, Neuchâtel	5,000,000	4,749,600	1,899,840	174,637	101,400	05	24,164	39	608,626	44	
32	Schaffhauser Kantonalbank, Schaffhausen	1,000,000	999,950	399,980	80,082	148,350	—	4,236	10	892,271	10	
33	Glärner Kantonalbank, Glarus	1,500,000	1,500,000	600,000	139,685	—	—	—	—	—	—	
Stand am 19. Dezember 1885		138,088,905	* 134,545,560	53,818,224	15,782,605	07	10,434,570	3,145,909	21	88,181,308	23	
Etat au 19 décembre 1885		137,569,405	133,213,200	53,285,280	16,944,760	02	12,182,330	3,251,058	17	85,643,423	19	
		+ 514,500	+ 1,332,360	+ 532,944	- 1,162,154	95	- 1,747,760	- 85,148	96	- 2,462,119	91	
* Wovon in Abschnitten } A Fr. 12,344,000			Fr. 12,344,000				Gold					
dout en coupures } à " 500			Fr. 17,952,500				Or	Fr. 49,162,685.	—			
			" 72,435,900				Silber	" 20,438,144.	07			
			" 31,093,675				Argent	"				
unter } " 50			" 121,485				Gesetzliche Baarschaft	Fr. 69,600,829.	07			
au dessous de }			Fr. 184,545,560				Encaisse légale					

Spezieller Ausweis der schweiz. Emissionsbanken (inclusive Zweiganstalten) mit beschränktem Geschäftsbetrieb.
Etat spécial des banques d'émission suisses (y compris les succursales) avec opérations restreintes.

Vom 26. Dezember 1885. — Du 26 décembre 1885.
 (Artikel 15 und 16 des Gesetzes.) (Articles 15 et 16 de la loi.)

Nr.	Firma Raison sociale	Noten-Emission Emission	Notendeckung nach Art. 15 des Gesetzes. — Couverture suivant l'article 15 de la loi				Total			
			Noten anderer schweizerischer Emissionsbanken Billets d'autres banques d'émission suisses	Checks, insert 8 Tagen Effets Depos- u. Kassascheine von Banken. Chèques, bons de caisse et de dépôt de banques, échéant dans les 8 jours.	Innert 4 Monaten fällig — Echéant dans les 4 mois					
					Schweizer Wechsel Effets sur la Suisse	Ansländ-Wechsel Effets sur l'étranger		Lombard-Wechsel Avances sur nantissement	Schw. Staatskassascheine Obligations und Coupons. Bons de caisse d'états suisses, obligations desdits états et leurs coupons.	
5	Bank in St. Gallen	8,000,000	903,210	—	3,410,965. 56	641,857. 52	2,703,514. —	—	—	7,659,547. 08
14	Banque du Commerce à Genève	20,000,000	1,035,300	141,984. 15	13,228,708. 50	—	2,082,600. —	260,000. —	—	16,688,592. 65
16	Bank in Zürich	6,000,000	511,500	—	7,316,456. 54	52,396. 07	4,496,634. 90	—	—	12,376,987. 51
17	Bank in Basel	12,000,000	—	—	7,386,680. 86	908,484. 35	6,162,084. 28	—	—	14,407,198. 99
19	Banque de Genève	5,000,000	149,800	—	8,652,688. 30	167,983. 60	1,134,061. 35	—	—	10,104,528. 65
31	Banque commerciale neuchâteloise	5,000,000	1,020,650	—	6,103,875. 87	46,323. 80	899,364. 75	—	—	8,070,213. 42
Stand am 19. Dezember 1885		56,000,000	3,620,460	141,984. 15	46,049,370. 03	1,817,044. 84	17,425,209. 28	250,000. —	—	69,307,668. 30
Etat au 19 décembre		56,000,000	4,120,280	12,000. —	44,907,634. 43	2,161,554. 57	17,476,238. 98	250,000. —	—	68,927,707. 98
		—	- 499,820	+ 129,984. 15	+ 1,141,735. 60	- 344,509. 73	- 48,029. 70	—	—	+ 379,360. 32
			Aktiven — Actif			Passiven — Passif				
Nr.	Firma Raison sociale	Gesetzliche Baarschaft Espèces ayant cours légal	Notendeckung n. Art. 15 des Gesetzes Couverture d. billets suiv. art. 15 de la loi	Uebrigere kurzfristige Guthaben Autres créances disponibles à court terme	Total	Noten-Zirkulation Billets en circulation	In l'ingst. 8 Tagen zahlbare Schulden Engagements échéant dans les huit jours	Wechselschulden Engagements sur effets de change	Total	
5	Bank in St. Gallen	3,914,464. 78	7,659,547. 08	1,037,785. —	12,611,796. 86	7,985,790	1,252,902. 86	356,400. —	—	9,595,092. 86
14	Banque du Commerce à Genève	9,089,168. 65	16,688,592. 65	136,380. 65	25,914,141. 95	19,244,400	2,741,956. 60	—	—	21,986,356. 60
16	Bank in Zürich	4,311,412. 28	12,376,987. 51	360,465. 06	17,048,864. 85	5,981,800	4,146,420. 45	—	—	10,078,220. 45
17	Bank in Basel	5,947,707. 54	14,407,198. 99	1,657,316. 44	22,012,222. 97	11,982,000	4,226,999. 53	—	—	16,208,999. 53
19	Banque de Genève	2,092,127. 15	10,104,528. 65	—	12,196,655. 80	4,952,340	414,929. 50	—	—	5,367,269. 50
31	Banque commerciale neuchâteloise	2,074,477. 32	8,070,213. 42	59,332. 33	10,204,023. 07	4,749,600	385,085. —	—	—	5,134,685. —
Stand am 19. Dezember 1885		* 27,429,357. 72	69,307,068. 30	3,251,279. 48	99,987,705. 50	54,845,930	13,168,293. 94	356,400. —	—	68,370,623. 94
Etat au 19 décembre		28,125,458. 82	68,927,707. 98	2,942,101. 40	99,395,268. 20	54,250,750	13,293,264. 59	356,400. —	—	67,900,414. 59
		- 696,101. 10	+ 379,360. 32	+ 909,178. 08	+ 592,437. 30	+ 595,180	- 124,970. 65	—	—	+ 470,209. 35

* Ohne Fr. 21,279. 89 Scheidemünzen und nicht tarifirte fremde Münzen.
 * Sans fr. 21,279. 89 monnaies d'appoint et monnaies étrangères non tarifées.
 Disconto am 28. Dezember 1885 in Zürich, Basel und Lausanne: 8%; Bern, St. Gallen und Genf: 3 1/2%.
 Esompte le 28 décembre 1885 à Zurich, Bâle et Lausanne: 3%; Berne, St-Gall et Genève: 3 1/2%.

Die schweizerischen Zettelbanken.

Banques d'émission suisses.

Notenzirkulation im Jahresdurchschnitt der Jahre 1871 bis 1885.

Moyenne de la circulation des billets de banque pendant les années 1871 à 1885.

Zusammengestellt vom Inspektorat der schweizerischen Emissionsbanken.

Tableau dressé par l'inspektorat des banques d'émission suisses.

Ordnungs-Nr. — No. d'ordre	Jahr der Gründung Année de la fondation	Banken <i>Banques</i>	Jahresdurchschnitt der Notenzirkulation <i>Moyenne annuelle de la circulation des billets de banque</i>													Durchschnitt der fünf letzten Jahre <i>Moyenne des cinq dernières années</i>	Ordnungs-Nr. — No. d'ordre			
			1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	10jähriger Durch- schnitt <i>Moyenne des 10 années</i>	1881	1882			1883	1884	1885
Gesetzlich autorisierte Emissionsbanken <i>Banques d'émission légalement autorisées</i>			Abgerundete Tausende Franken — Chiffres arrondis par milliers de francs																	
1	1867	St. Gallische Kantonalbank . . .	1,494	2,005	2,453	3,240	3,941	3,910	3,957	5,291	5,719	5,850	3,786	5,980	6,511	6,805	7,752	7,955	7,001	1
2	1868	Basellandschaftl. Kantonalbank	62	130	170	300	336	373	556	673	676	674	595	690	685	771	1,305	1,492	989	2
3	1834	Kantonalbank von Bern . . .	1,857	2,304	3,649	5,144	5,688	5,481	6,613	6,714	6,930	7,387	5,177	7,257	7,042	7,215	8,242	9,389	7,929	3
4	1860	Banca cantonale ticinese . . .	185	192	260	564	882	1,106	972	1,029	1,214	1,901	831	2,060	1,504	1,729	1,932	1,959	1,837	4
5	1837	Bank in St. Gallen . . .	2,279	2,868	3,693	4,512	5,335	5,055	4,793	4,015	3,901	3,860	4,031	3,995	4,664	5,084	5,976	7,024	5,349	5
6	1866	Crédit agr. et indust. de la Broye	79	84	98	128	135	160	178	194	210	215	148	214	284	385	479	495	371	6
7	1870	Thurgauische Kantonalbank . . .	254	432	722	934	1,100	1,362	1,909	1,252	1,176	1,223	973	1,306	1,247	1,246	1,210	1,456	1,293	7
8	1854	Aargauische Bank . . .	339	441	856	1,449	1,854	1,987	2,203	1,999	1,916	2,190	1,523	2,326	2,364	2,567	3,338	3,693	2,858	8
9	1863	Toggenburger Bank . . .	364	453	557	710	880	868	855	765	765	946	716	970	940	964	928	980	956	9
10	1873	Banca della Svizzera italiana . . .	—	—	—	76	277	355	463	515	682	947	332	1,437	1,313	1,801	1,942	1,967	1,732	10
11	1851	Thurg. Hypothekbank . . .	298	328	590	638	634	650	706	695	692	701	596	725	732	779	915	974	825	11
12	1870	Graubündner Kantonalbank . . .	—	119	706	1,218	1,962	1,880	1,806	1,791	1,811	1,918	1,321	1,958	1,967	2,120	2,888	2,961	2,370	12
14	1845	Kant. Spar- und Leihkasse Luzern	—	—	—	—	—	—	244	542	972	971	503	982	1,074	1,068	1,055	1,793	1,194	14
14	1845	Banque du commerce . . .	3,402	3,612	6,535	9,656	11,512	12,685	11,625	11,150	10,879	12,257	9,334	14,074	14,770	15,989	15,191	16,450	15,285	14
15	1876	Appenzell A./Rh. Kantonalbank	—	—	—	—	—	—	180	1,206	1,839	1,909	513	1,947	2,138	2,508	2,329	2,923	2,369	15
16	1896	Bank in Zürich . . .	1,728	2,267	2,692	3,976	4,559	4,800	4,733	3,965	3,882	4,414	3,702	4,502	4,451	4,355	5,329	5,040	4,855	16
17	1844	Bank in Basel . . .	1,217	1,515	2,174	2,425	3,062	3,580	4,673	3,399	5,501	7,019	3,657	7,505	7,277	7,967	10,359	10,338	8,669	17
18	1856	Bank in Luzern . . .	234	309	623	1,038	1,612	2,017	1,891	1,337	1,385	1,987	1,338	1,959	1,936	1,951	1,943	2,793	2,115	18
19	1848	Banque de Genève . . .	1,200	1,337	1,800	2,708	3,288	3,599	3,377	3,090	3,046	4,233	2,668	4,030	4,271	4,434	4,474	4,826	4,407	19
20	1873	Crédit Gruyérien . . .	—	—	—	113	166	165	165	164	164	110	165	201	244	287	294	298	298	20
21	1870	Zürcher Kantonalbank . . .	2,190	3,453	4,912	5,953	7,021	7,302	8,766	8,695	9,554	11,024	6,882	12,276	11,500	12,298	12,689	12,737	12,227	21
22	1857	Banque cantonale vaudoise . . .	373	494	929	1,456	1,944	2,134	2,007	1,851	1,557	1,700	1,442	1,878	2,034	2,342	2,287	2,763	2,261	22
23	1862	Solothurnische Bank . . .	156	271	483	689	600	585	648	634	652	533	652	665	748	971	1,154	1,154	898	23
24	1850	Bank in Schaffhausen . . .	352	441	735	972	966	1,095	1,075	1,146	1,198	1,464	945	1,703	1,453	1,004	800	970	1,186	24
25	1867	Banque cantonale fribourgeoise	—	—	—	31	295	420	485	715	740	741	343	739	742	791	1,800	1,452	1,005	25
26	1845	Caisse d'amort. de la dette publique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,629	5,172	5,977	6,595	7,677	9,201	6,924	26
27	1837	Banque cantonale vaudoise . . .	3,252	3,636	4,342	5,432	5,815	5,665	5,150	4,603	4,071	4,323	4,629	5,172	5,977	6,595	7,677	9,201	6,924	27
28	1879	Ersparniskasse des Kantons Uri . . .	—	—	—	—	—	—	—	81	259	273	61	287	293	309	436	492	363	28
28	1879	Kant. Spar- & Leihkasse v. Nidwalden	—	—	—	—	—	—	—	—	1	115	12	237	289	318	483	492	364	28
29	1853	Banque populaire de la Gruyère . . .	80	89	112	130	139	145	156	157	160	158	133	160	169	209	294	297	226	29
30	1853	Banque cantonale neuchâteloise . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	714	2,795	2,812	2,812	2,812	1,264	30
31	1883	Banque commer. neuchâteloise . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	765	4,296	4,147	4,147	4,147	1,842	31
32	1883	Schaffhauser Kantonalbank . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	198	934	896	896	896	424	32
33	1884	Glerner Kantonalbank, Glarus . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,281	1,490	1,490	554	33
Total der 33 gesetzlich autorisierten Emissionsbanken <i>Total des 33 banques d'émission légalement autorisées</i>			21,335	26,775	39,096	53,477	64,003	67,400	69,599	70,443	72,034	80,166	56,434	87,180	88,693	96,873	114,017	123,431	102,039	
Total der 7 Banken, deren Emission hinfällig geworden ist <i>Total des 7 banques dont l'émission est supprimée</i>			3,488	4,838	8,708	11,899	13,287	13,194	13,536	12,137	11,630	12,685	10,539	12,221	9,542	5,355	784	—	5,580	
Total			24,823	31,613	47,804	65,376	77,230	80,594	83,135	82,580	83,664	92,851	66,973	99,401	98,335	102,228	114,801	123,431	107,619	
Durchschnittliche Bevölkerung der Schweiz <i>Moyenne de la population suisse</i>			2,677,995	2,695,690	2,713,338	2,731,081	2,748,771	2,766,472	2,784,163	2,801,863	2,819,559	2,837,254	2,757,025	2,854,949	2,872,644	2,890,340	2,908,035	2,925,730	2,943,425	
Notenzirkulation per Kopf <i>Circulation par tête de la population</i>			Fr. 9. 25	Fr. 11. 75	Fr. 17. 60	Fr. 23. 95	Fr. 28. 10	Fr. 29. 15	Fr. 29. 85	Fr. 29. 45	Fr. 29. 70	Fr. 32. 75	Fr. 24. 30	Fr. 34. 80	Fr. 34. 20	Fr. 35. 35	Fr. 39. 50	Fr. 42. 20	Fr. 37. 25	

Bemerkungen.

Von den Noten der Banken mit hinfälliger Emission waren Ende 1885 noch ausstehend:

- Fr. 10,620 bei der Bank für Graubünden,
- „ 3,080 „ Caisse hypothécaire du canton de Fribourg,
- „ 92,960 „ ancienne Banque cantonale neuchâteloise en liq.,
- „ 37,560 „ Bank in Glarus,
- „ 900 „ Banque populaire de la Broye,
- „ 75,800 „ Eidgenössische Bank,
- „ 4,400 „ Leihkasse Glarus.

Der Stand der 7 Banken mit hinfälliger Emission wurde im Jahr 1885 nicht mehr in das Tableau aufgenommen, einerseits wegen dem geringen Betrag der noch ausstehenden und zum größten Theil als nicht mehr zirkulirend anzusehenden Noten, andererseits wegen dem abnormen Verhältnis zwischen den ausstehenden Noten und der Baarschaft der betreffenden Banken.

Die Bevölkerungsziffern für die einzelnen Jahre sind proportional nach der Progression vom Census auf Ende 1870 (2,669,147 Seelen) bis zum Census auf Ende 1880 (2,846,102 Seelen) ermittelt und auf den Jahresdurchschnitt gestellt; die Zirkulation per Kopf ist auf 5 Ct. abgerundet worden.

Bern, 31. Dezember 1885.

Observations.

Des banques dont l'émission de billets a été supprimée, il restait en circulation au 31 décembre 1885:

- Fr. 10,620 de la Bank für Graubünden,
- „ 3,080 „ Caisse hypothécaire du canton de Fribourg,
- „ 92,960 „ ancienne Banque cantonale neuchâteloise en liq.,
- „ 37,560 „ Bank in Glarus,
- „ 900 „ Banque populaire de la Broye,
- „ 75,800 „ Eidgenössische Bank,
- „ 4,400 „ Leihkasse Glarus.

L'état des 7 banques dont l'émission est supprimée ne figure plus dans le tableau de l'année 1885 à cause du montant peu important de leurs billets non rentrés et qui en majeure partie peuvent être considérés comme ne circulant plus et en raison de la proportion anormale entre les billets non rentrés et l'encaisse métallique de ces banques.

Le chiffre de la population pour chaque année est établi proportionnellement à l'augmentation constatée entre le recensement fait à la fin de 1870 (2,669,147 âmes) et celui établi fin de 1880 (2,846,102 âmes); la circulation a été calculée par tête de la population en arrondissant le nombre décimal par 5 ct.

Berne, 31. décembre 1885.

General-Situation
der 33 gesetzlich autorisirten schweizerischen Emissionsbanken
 für das Jahr 1885.

Situation générale
des 33 banques d'émission suisses légalement autorisées
 pour l'année 1885.

Datum	Noten-Emission	Noten-Zirkulation	%	Gesetzliche Baarschaft	%
Date	Emission	Billets en circulation		Espèces ayant cours légal	
3. Jan. (janv.)	134,290,000	132,297,000	99	70,046,000	53
10. » »	134,290,000	129,942,000	97	70,184,000	54
17. » »	134,379,000	127,655,000	95	71,265,000	56
24. » »	134,376,000	124,269,000	92	70,139,000	57
31. » »	134,479,000	124,694,000	93	67,798,000	54
7. Febr. (févr.)	134,569,000	122,008,000	91	65,395,000	54
14. » »	134,499,000	118,357,000	88	62,318,000	53
21. » »	134,534,000	115,971,000	86	61,519,000	53
28. » »	134,632,000	117,316,000	87	60,348,000	51
7. März (mars)	134,634,000	117,453,000	87	59,501,000	51
14. » »	134,683,000	116,854,000	87	60,072,000	51
21. » »	134,758,000	115,721,000	86	60,588,000	52
28. » »	134,812,000	118,786,000	88	60,382,000	51
4. April (avril)	134,952,000	122,179,000	91	60,278,000	49
11. » »	134,943,000	121,681,000	90	61,448,000	50
18. » »	135,109,000	123,559,000	91	64,936,000	53
25. » »	135,658,000	124,351,000	92	69,090,000	56
2. Mai (mai)	135,658,000	129,830,000	96	70,199,000	54
9. » »	135,652,000	125,312,000	92	68,544,000	55
16. » »	135,762,000	125,353,000	92	69,682,000	56
23. » »	135,765,000	120,895,000	89	69,002,000	57
30. » »	135,614,000	122,857,000	91	67,720,000	55
6. Juni (juin)	135,659,000	121,167,000	89	66,628,000	55
13. » »	135,709,000	119,550,000	88	66,605,000	56
20. » »	135,709,000	119,294,000	88	66,362,000	56
27. » »	135,716,000	121,592,000	90	65,794,000	54
4. Juli (juillet)	135,699,000	125,538,000	93	65,027,000	52
11. » »	135,994,000	122,609,000	90	63,817,000	52
18. » »	136,069,000	121,145,000	89	63,453,000	52
25. » »	136,075,000	119,051,000	87	61,857,000	52
1. Aug. (août)	136,084,000	121,236,000	89	61,676,000	51
8. » »	136,309,000	118,345,000	87	61,481,000	52
15. » »	136,304,000	117,623,000	86	61,639,000	52
22. » »	136,304,000	117,488,000	86	62,307,000	53
29. » »	136,304,000	117,816,000	86	62,243,000	53
5. Sept. (sept.)	136,304,000	117,745,000	86	62,731,000	53
12. » »	136,579,000	117,344,000	86	62,741,000	53
19. » »	136,579,000	116,152,000	85	62,738,000	54
26. » »	136,578,000	117,618,000	86	63,141,000	54
3. Oktbr. (oct.)	136,569,000	122,075,000	89	63,188,000	52
10. » »	136,779,000	122,020,000	89	64,360,000	53
17. » »	136,779,000	124,366,000	91	65,747,000	53
24. » »	136,774,000	124,792,000	91	66,706,000	53
31. » »	136,981,000	129,399,000	94	67,889,000	52
7. Nov. (nov.)	137,575,000	132,787,000	97	67,523,000	51
14. » »	137,584,000	135,068,000	98	68,498,000	51
21. » »	137,464,000	134,170,000	98	70,634,000	53
28. » »	137,582,000	132,781,000	97	70,584,000	53
5. Dez. (déc.)	137,584,000	132,582,000	96	70,671,000	53
12. » »	137,569,000	131,953,000	96	70,321,000	53
19. » »	137,569,000	133,213,000	97	70,230,000	53
26. » »	138,084,000	134,546,000	97	69,601,000	52
Durchschnitt (moyenne)	135,902,000	123,431,000	91	* 65,511,000	53
Maxima	138,084,000	135,068,000	99	71,265,000	57
Tag (jour)	26. Dez. (décembre)	14. Nov. (nov.)	3. Jan. (janv.)	17. Jan. (janvier)	24. Jan. (janv.)
Minima	134,290,000	115,721,000	85	59,501,000	49
Tag (jour)	3./10. Jan. (janvier)	21. März (mars)	19. Sept. (sept.)	7. März (mars)	4. April (avril)

* Gold (Or) 47,537,000 = 39 %, Silber (Argent) 17,974,000 = 14 %.

Rückruf von Banknoten.

(Bundesrathsbeschuß vom 26. Dezember 1885.)

Durch das Bankgesetz vom 10. Januar 1885, angenommen in der kantonalen Volksabstimmung vom 8. Februar 1885, wurde die Solothurnische Bank auf den 1. Januar 1886 aufgehoben und es gehen die Aktiven und Passiven derselben auf den benannten Zeitpunkt an die neugegründete Solothurner Kantonalbank über.

Nach Anleitung von Art. 1 des Regulativs vom 15. November 1883 über den Rückruf von Banknoten werden hiemit die Banknoten der Solothurnischen Bank zum Rückzug aufgerufen, mit dem Bemerkern, daß dieselben vom 1. Januar 1886 an von der Solothurner Kantonalbank als Rechtsnachfolgerin der Solothurnischen Bank nach Maßgabe der Bestimmungen des Banknotengesetzes eingelöst werden. Die zurückgerufenen und eingelösten Noten dürfen von der Solothurner Kantonalbank nicht mehr ausgegeben werden.

Als Termin, bis zu welchem die Solothurner Kantonalbank die zurückgerufenen Noten der Solothurnischen Bank einzulösen hat, wird der 31. Dezember 1886 festgesetzt. Nach Ablauf dieses Termins kommt das in Art. 36 des Banknotengesetzes bezeichnete Verfahren zur Anwendung.

Die Verpflichtung zur Annahme, bzw. Einlösung der Noten der Solothurnischen Bank bleibt für die übrigen Emissionsbanken im Sinne von Art. 20 und 21 des Banknotengesetzes bis zum 31. Dezember 1886 fortbestehen.

Bern, den 26. Dezember 1885.

Eidg. Finanzdepartement.

Rappel de billets de banque.

(Décision du conseil fédéral du 26 décembre 1885.)

Ensuite de la loi sur la banque du 10 janvier 1885, acceptée dans la votation populaire cantonale du 8 février 1885, la Banque de Soleure cesse d'exister à partir du 1^{er} janvier 1886 et son actif et passif passent à cette date à la Banque cantonale soleuroise nouvellement fondée.

D'après les prescriptions de l'art. 1 du règlement du 15 novembre 1883 sur le rappel des billets de banque, les billets de la Banque de Soleure sont par la présente publication appelés au retrait, en observant que ceux-ci seront remboursés à partir du 1^{er} janvier 1886 par la Banque cantonale soleuroise, celle-ci agissant comme successeur légale de la Banque de Soleure et conformément aux dispositions de la loi sur les billets de banque. Les billets appelés au retrait et remboursés ne doivent plus être remis en circulation par la Banque cantonale soleuroise.

Le terme jusqu'auquel la Banque cantonale soleuroise remboursera les billets de la Banque de Soleure appelés au retrait est fixé au 31 décembre 1886. A l'expiration de ce délai les dispositions prévues dans l'art. 36 de la loi sur les billets de banque entreront en vigueur.

L'obligation d'acceptation ou de remboursement des billets de la Banque de Soleure par les autres banques d'émission dans le sens des art. 20 et 21 de la loi demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1886.

Berne, le 26 décembre 1885.

Département fédéral des finances.

Spezifikation der gesetzlichen Baarschaft bei den schweizerischen Emissionsbanken
 auf den 26. Dezember 1885

Spécification de l'encaisse légale chez les banques d'émission suisses
 au 26 décembre 1885

N ^o	Firma — Raison sociale	Gold — Or		Silber — Argent.	
		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1	St. Gallische Kantonalbank, St. Gallen	2,471,915	—	1,133,210	—
2	Basellandschaftliche Kantonalbank, Liestal	613,395	—	35,510	—
3	Kantonalbank von Bern in Bern	4,250,425	—	1,186,820	—
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	755,135	—	163,890	—
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	1,825,055	—	817,635	—
6	Crédit agricole et industriel de la Broye à Estavayer	202,955	—	5,075	—
7	Thurgauische Kantonalbank, Weinfelden	273,320	—	382,920	—
8	Aargauische Bank in Aarau	759,890	—	723,490	—
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	420,390	—	29,475	—
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	894,890	—	189,725	—
11	Thurgauische Hypothekenbank in Frauenfeld	443,435	—	144,485	—
12	Graubündner Kantonalbank, Chur	1,282,130	—	124,000	—
13	Kant. Spar- und Leihkasse, Luzern	970,005	—	68,630	—
14	Banque du commerce, Genève	6,532,655	—	790,200	—
15	Appenzell A./Rh. Kantonalbank in Herisau	900,910	—	347,000	—
16	Bank in Zürich, Zürich	1,430,165	—	1,517,540	—
17	Bank in Basel, Basel	3,272,360	—	2,670,575	—
18	Bank in Luzern, Luzern	1,098,420	—	633,570	—
19	Banque de Genève, Genève	1,405,505	—	296,955	—
20	Crédit Gruyérien à Bulle	172,760	—	1,970	—
21	Zürcher Kantonalbank in Zürich	6,072,655	—	2,065,105	—
22	Solothurnische Bank in Solothurn	1,221,770	—	122,570	—
23	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	641,730	—	79,285	—
24	Banque cantonale fribourgeoise à Fribourg	566,770	—	51,940	—
25	Caisse d'amortissement de la dette publique à Fribourg	651,770	—	23,160	—
26	Banque cant ^o vaudoise, Lausanne	4,029,120	—	66,265	—
27	Ersparnißkasse des Kantons Uri in Altorf	185,630	—	36,935	—
28	Kantonale Spar- und Leihkasse von Nidwalden in Stans	209,470	—	13,205	—
29	Banque populaire de la Gruyère, Bulle	140,625	—	2,550	—
30	Banque cant ^o neuchâtel ^o , Neuchâtel	970,700	—	146,625	—
31	Banque commerciale neuchâteloise, Neuchâtel	1,307,175	—	509,830	—
32	Schaffhauser Kantonalbank, Schaffhausen	333,925	—	125,465	—
33	Glarner Kantonalbank, Glarus	555,630	—	184,055	—
	Depositum bei der Zentralstelle	46,862,685	—	14,689,665	—
	Dépôt au bureau central	2,300,000	—	5,748,479	—
	Gesetzliche Baarschaft	49,162,685	—	20,438,144	—
	Encaisse légale				

Rückzug der alten Banknoten.

Am 31. Dezember 1885 waren noch ausstehend:

a. Alte Noten der gesetzlich autorisierten Emissionsbanken für	
Fr. 1,983,905.	
b. Noten der Banken mit hinfälliger Emission, nämlich:	
der Bank in Glarus	für Fr. 37,560
» Ancienne Banque cantonale neuchâteloise	» » 92,960
» Caisse hypothécaire du canton de Fribourg	» » 3,080
» Bank für Graubünden	» » 10,620
» Leihkasse Glarus	» » 4,400
» Eidgenössischen Bank	» » 75,800
» Banque populaire de la Broye	» » 900

Bern, den 31. Dezember 1885.

Inspektorat der schweiz. Emissionsbanken.

Retrait des anciens billets de banque.

Au 31 décembre 1885 il restait en billets non rentrés:

a. En anciens billets des banques d'émission légalement autorisées pour	
fr. 1,983,905.	
b. Billets des banques dont l'émission a été supprimée, savoir:	
Banque de Glaris	pour fr. 37,560
Ancienne Banque cantonale neuchâteloise	» » 92,960
Caisse hypothécaire du canton de Fribourg	» » 3,080
Banque des Grisons	» » 10,620
Caisse de prêts à Glaris	» » 4,400
Banque Fédérale	» » 75,800
Banque populaire de la Broye	» » 900

Berne, le 31 décembre 1885.

Inspektorat des banques d'émission suisses.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Parte non ufficiale.

Message du conseil fédéral suisse relatif à la convention monétaire. (Suite et fin.)

F. Clause de liquidation.

Les efforts faits pour introduire dans la convention monétaire une clause de liquidation ou de compensation ont leur origine dans la crainte, qu'en cas de dissolution de l'Union latine et en présence de la dépréciation croissante du métal blanc, il ne résulte, pour les Etats qui laissent circuler chez eux des pièces de 5 francs d'argent frappées par les autres Etats, une perte provenant de la présence de ces pièces étrangères.

Déjà au cours de la conférence de 1878, la circonstance que le cours forcé du papier avait chassé de l'Italie la plus grande partie des écus de 5 francs et même la monnaie divisionnaire, avait engagé la Belgique à réclamer avec vivacité l'insertion dans le traité d'une clause de liquidation. Cette proposition n'avait pas reçu de suite à cette époque parce que le danger le plus immédiat avait pu être écarté par un arrangement assurant le retour en Italie de la monnaie divisionnaire et par la perspective de la reprise prochaine des paiements en espèces dans la Péninsule.

Depuis cette époque, les craintes résultant de l'avalissement du métal blanc se sont maintenues et accentuées, et d'autre part, malgré la reprise des paiements en espèces en Italie, les écus d'argent italiens ont persisté à circuler en France et en Suisse en quantités de beaucoup supérieures au stock d'écus existant en Italie.

Il en est de même, et en degré plus considérable encore, des pièces belges. De constatations faites aussi exactement que possible par les autorités françaises, il résulte qu'il circulerait en France pour environ 300 millions de francs en écus belges, tandis que les existences d'écus français en Belgique ne dépasseraient pas 150 millions; en d'autres termes la France accorde l'hospitalité à un excédent d'au moins 150 millions de francs en écus belges. Une situation analogue existe par rapport aux écus italiens circulant en France.

Le gouvernement français a donc déclaré qu'il mettait pour condition absolue au renouvellement de la convention d'être garanti contre toute perte pouvant résulter de la libre circulation accordée par lui sur son territoire aux écus d'argent des autres Etats de l'Union. Il proposa, en conséquence, l'insertion dans le traité d'une clause portant, qu'en cas de dissolution de l'Union, chacun des Etats contractants serait tenu de reprendre à leur valeur nominale les pièces de 5 francs d'argent à leur effigie circulant dans les autres Etats; quant au solde qui resterait après l'échange, il devrait être réglé en or ou en traites sur l'Etat créancier.

L'Italie et la Grèce se déclarèrent d'accord avec cette proposition de la France.

La Suisse dont la circulation actuelle en pièces de 5 francs d'argent est évaluée à une somme de 80 à 100 millions, savoir:

environ 44 % de pièces d'argent françaises,	
» 43 % » » » italiennes,	
» 10 % » » » belges,	
» 1 % » » » grecques et	
» 2 % » » » suisses,	

avait tout lieu de se joindre à la France.

La Belgique seule s'opposa, et avec une grande énergie, à l'admission d'une clause qui pouvait, suivant les circonstances, l'atteindre plus fortement qu'aucun des autres membres de l'Union. L'Italie, en effet, lorsqu'elle aura terminé l'opération indispensable et déjà prévue du retrait de 340 millions de francs en petits billets d'Etat de 5 et de 10 francs, ouvrira un champ plus que suffisant à ses écus actuellement en circulation au dehors, tandis que la Belgique qui a frappé bien au delà de ses besoins intérieurs, n'est pas en situation de reprendre éventuellement l'excédent d'écus qui lui serait renvoyé par les autres Etats de l'Union, à moins de se soumettre à des sacrifices assez sérieux et à des altérations de sa circulation monétaire.

Les arguments des délégués belges ont été les suivants:

On ne trouve, ni dans la convention de 1865, ni dans la convention de 1878, la trace d'une obligation morale pour l'Etat qui a émis des monnaies, d'indemniser qui ce soit de la perte pouvant résulter d'une diminution de la valeur intrinsèque de ces monnaies. Contrairement au vœu de la Belgique, qui s'est toujours prononcée en faveur de l'étalon unique d'or, la base de la convention a été le double étalon; or, celui-ci implique ou tout au moins impliquait jusqu'au moment où des engagements internationaux ont restreint et implique également le libre monnayage des deux métaux sur un pied de parfaite égalité. Ce n'est pas l'Etat, mais c'est le public qui, d'après ses intérêts et ses besoins, a fait battre monnaie. Il s'agit là d'une opération industrielle dont le public a seul à supporter les conséquences, attendu que la monnaie est une marchandise à valeur variable comme toute autre marchandise. Si donc l'hôtel des monnaies de Bruxelles a accepté, comme les hôtels des monnaies de France, les lingots d'argent que des particuliers ont apporté pour les faire transformer en pièces de 5 francs, l'Etat belge n'a contracté aucun engagement relatif à la valeur intrinsèque du métal sur le marché du monde, mais s'est borné à garantir par son effigie le poids et le titre fixés par la loi. Le bien fondé de ce principe a été consacré dans les conventions antérieures par le fait que l'on a expressément limité le monnayage des monnaies divisionnaires, qui ont un caractère fiduciaire, et que l'on a restreint à ces monnaies l'obligation, pour les Etats, de les échanger.

La délégation belge a ajouté que la Belgique, sans être poussée par aucun esprit de gain, a frappé d'importantes quantités d'argent et encore plus de monnaies d'or, spécialement pour les besoins des autres Etats contractants et notamment pour les besoins de la Suisse qui se sert des monnaies d'autres Etats. Si donc on veut changer et améliorer quelque chose dans le régime monétaire actuel, la Belgique est prête à s'y associer, mais à la

condition que les sacrifices à faire soient supportés par tous les Etats de l'Union. Quant à prétendre tirer argument de la circonstance que la Belgique a réclamé elle-même la clause de liquidation en 1878; ce serait oublier que la question se posait alors dans des conditions absolument différentes et qu'il s'agissait seulement de l'inondation des autres Etats de l'Union par les écus d'argent italiens expulsés de la Péninsule à la suite du cours forcé, lequel seul constituait une violation de la lettre et de l'esprit du traité primitif.

Les représentants des autres Etats contractants n'ont pas fait de difficulté de reconnaître que la clause de liquidation pouvait avoir une sérieuse portée pour la Belgique. Mais ils ont fait observer que l'adoption d'une stipulation destinée à rassurer les autres Etats constituait précisément une garantie du maintien ultérieur de l'Union, et, par suite, serait de nature à éviter à la Belgique la réalisation des craintes que lui inspire la mise en mouvement de la clause de liquidation. En donnant à tous les porteurs d'écus toute sécurité pour la circulation aussi étendue que possible des pièces de 5 francs actuellement existantes, on écarte un des principaux motifs de dissoudre l'Union.

Il est impossible aux Etats contractants d'imposer au dernier porteur, qui n'est en règle générale pas allé autrefois porter des lingots à la monnaie pour les transformer en écus, la perte résultant de la dépréciation d'environ 20 % subie par le métal blanc. La Belgique n'oserait pas, bien qu'elle ait paru en manifester l'intention, user de ce procédé vis-à-vis de ses nationaux, même si elle se décidait à rompre l'Union.

Il est exact que c'est au double étalon qu'est due la situation regrettable de l'union monétaire latine en général et de la Belgique en particulier, et que cette situation n'aurait pas été possible dans un pays avec étalon unique. Mais c'est aussi et seulement sous le régime de l'étalon double, que l'Etat, après avoir obligé les citoyens à recevoir indistinctement en paiement les deux métaux sur la base d'un rapport fixe de valeur, devient responsable du rapport qu'il inscrit dans la loi. Au surplus, — et sur ce point les délégués suisses ont cru devoir insister d'une manière spéciale, — on n'a jamais songé à introduire, dans les arrangements monétaires, l'obligation pour les Etats contractants d'ouvrir leur hôtel des monnaies au public du monde entier et cette obligation n'a jamais existé pour la petite Belgique. La Suisse n'a, de son côté, jamais accordé aux particuliers la libre frappe des écus d'argent, elle l'a, au contraire, réservée à l'Etat au même titre que la frappe des monnaies divisionnaires; elle n'a admis d'exception à cette règle que pour les monnaies d'or. Si donc la Belgique qui, à côté de la Suisse, a toujours défendu l'étalon d'or dans les conférences monétaires, avait conformé la pratique à la théorie, elle n'aurait pas à regretter aujourd'hui les suites de son inconséquence.

La Belgique n'a d'ailleurs pas toujours été fidèle aux principes qu'elle défend actuellement du droit du public au libre monnayage de l'argent, car, déjà en 1873, elle a, par mesure intérieure et sans attendre l'assentiment de ses coassociés, limité la frappe des pièces de 5 francs en argent; elle a reconnu ainsi, mais un peu tard, qu'en cherchant à maintenir à perpétuité le rapport de valeur de 1 à 15½ entre l'or et l'argent, elle procurait seulement d'énormes bénéfices à des spéculateurs et que la loi de Gresham, à teneur de laquelle le métal déprécié remplace toujours l'autre sous le régime du double étalon, venait de recevoir une nouvelle et éclatante consécration.

Pas plus que les délégués italiens, qui ont repoussé une fois de plus toute participation à la perte pouvant résulter du monnayage d'écus d'argent par d'autres Etats, les délégués suisses n'ont pu entrer en matière sur la proposition belge de supporter la perte en commun, puisque la Suisse, en renonçant à frapper la majeure partie des contingents d'écus qui lui avaient été attribués, n'avait eu aucune part aux bénéfices d'ailleurs plus fictifs que réels résultant de ces frappes.

Les délégués suisses ont reconnu d'autre part, qu'il y avait lieu pour la Confédération de participer à l'avenir dans une mesure un peu plus étendue que jusqu'ici aux dépenses nécessaires par le frais des monnaies. C'est dans ce but que la Suisse n'a pas reculé devant des sacrifices assez importants pour commencer des frappes d'or qu'elle a l'intention de continuer. Quant au passé, elle estime qu'en s'étant abstenue de frapper des pièces d'argent de 5 francs et en continuant à recevoir dans la circulation environ 80 millions de francs en écus d'argent étrangers, au lieu d'obliger ces écus à aller s'enterrer dans les caves de la Banque de France ou de la Banque de Belgique sans y rapporter d'intérêts, la Suisse a largement rempli son devoir vis-à-vis de l'Union et peut ne pas tenir compte des reproches de la Belgique. Ces reproches sont d'autant moins fondés que la circulation moyenne des écus belges en Suisse, depuis 1865, ne doit guère avoir dépassé 5 millions qui eussent pu facilement être remplacés par des écus français; c'est seulement dans les dernières années et à la suite de la pléthore provoquée par la baisse de l'argent, que la circulation des écus belges en Suisse s'est élevée à 8 ou 10 millions; la Belgique n'est donc pas fondée à prétendre qu'elle a frappé pour les besoins de la Suisse.

La Belgique ne doit pas oublier d'ailleurs qu'elle a contribué elle-même, par sa législation intérieure d'abord, puis par l'apposition de sa signature au pied de quatre conventions internationales successives, à abolir le double étalon, à supprimer le monnayage de l'argent et à ramener les pièces de 5 francs au rang de monnaies divisionnaires, ce qui implique l'obligation de les échanger contre des monnaies de paiement. Est-il possible d'ailleurs de déterminer la quote-part de la perte à imposer à chaque Etat autrement qu'en prenant pour base le chiffre des frappes? Est-ce qu'en dehors de l'Union latine, une foule d'Etats ne laissent pas circuler chez eux les pièces de 5 francs qui, par suite de la baisse de l'argent, reviennent aujourd'hui de toutes les parties du monde dans le pays dont elles portent l'empreinte? Est-ce qu'une grande partie des pièces de 5 francs belges n'existaient pas avant 1865, c'est-à-dire avant la fondation de l'Union latine? Devra-t-on, dans le calcul de la perte à imposer à un Etat, distinguer entre les pièces antérieures et les pièces postérieures à 1865? Et si l'on répond affirmativement, que devient la proposition belge, si l'on se rappelle que plus de la moitié des écus sortis de la monnaie de Bruxelles remontent à la période où la baisse de l'argent avait déjà pris des proportions considérables? Est-il exact de soutenir que l'Etat belge n'a eu aucun intérêt dans ces frappes, alors que, d'après les déclarations faites en 1881 par un des délégués belges à la conférence (voir *Economiste de Londres* du 31 octobre 1885), le fisc belge a réalisé sur ses achats d'argent pendant les trois années 1874, 1875 et 1876, un bénéfice de 365,138 fr. ?

Sous quelque aspect que l'on envisage la question, on ne peut pas arriver à considérer comme fondé le point de vue du cabinet de Bruxelles. Mais les théories soutenues par celui-ci sous forme officielle par l'entremise de ses délégués, rendaient d'autant plus précis le devoir pour les autres Etats de prendre des mesures de précaution en vue de l'avenir.

Ce devoir s'imposait plus spécialement aux délégués suisses, puisque près de la moitié de la circulation métallique de notre pays se compose d'écus d'argent étrangers.

Aucune des délégations n'a omis de rendre les représentants de la Belgique attentifs aux conséquences d'une rupture; on leur a fait remarquer qu'au lieu et place d'une liquidation conventionnelle reportée, dans le cas le moins favorable, à l'expiration de la convention nouvelle, la Belgique se trouverait immédiatement en face des difficultés d'une liquidation naturelle et commerciale, attendu que les autres Etats procéderaient sans délai au retrait des pièces belges de 5 francs. Les Etats créanciers chercheraient à se procurer la contre-valeur en marchandises ou valeurs belges. En cas de liquidation contractuelle du solde, on pourrait stipuler des délais fort longs et accorder toute une série de facilités, tandis que par une liquidation à bref délai provoquée par une rupture, le brusque rapatriement des pièces de 5 francs aggraverait considérablement les périls que la Belgique redoute en cas de liquidation.

Pendant le cours des négociations, la Belgique a modifié à diverses reprises son attitude négative. Ses diverses propositions, telles que la prolongation de l'ancienne convention pour une année en vue d'une étude plus approfondie de la question, — l'engagement de ne pas démonétiser les écus belges pendant un certain nombre d'années après l'expiration de la nouvelle convention et de ne pas mettre obstacle pendant le même délai au rapatriement naturel et commercial des écus, — l'acceptation de la clause de liquidation, mais seulement dans le cas où ce serait la Belgique qui prendrait l'initiative de dénoncer la convention, — n'ont pas pu être accueillies par la conférence.

Aussi les quatre autres Etats contractants ont-ils dû, après le départ des délégués belges, procéder seuls au règlement de la clause de liquidation, dont le principe a été déposé dans l'article 14 de la nouvelle convention, au moyen d'un arrangement annexé à la dite convention.

Par un accord unanime, il a été convenu de rechercher les moyens de concéder d'importantes facilités, tant au point de vue des termes qu'au point de vue du taux de l'intérêt pour le remboursement du solde qui restera entre les mains de l'Etat créancier après l'échange des écus respectifs; ces facilités étaient non seulement équitables, mais répondaient à l'intérêt bien entendu du débiteur et du créancier, attendu que tout ébranlement du marché monétaire est réciproquement fâcheux, surtout entre Etats limitrophes. La France, qui restera probablement le créancier principal, pouvait avec d'autant moins de difficultés user de ménagements, qu'elle possède un réservoir considérable de métaux précieux.

La Suisse se trouve au contraire dans une situation tout à fait spéciale. Abstraction faite des monnaies divisionnaires, la circulation suisse se compose actuellement et sera probablement longtemps encore composée pour plus de moitié de pièces de 5 francs en argent. Les $\frac{2}{100}$ de ces pièces sont de fabrication étrangère. Si l'union latine devait arriver à son terme, la Suisse, en vertu des articles 3 et 4 de l'arrangement mentionné, se trouverait dans la position insoutenable de devoir retirer, dans l'espace de neuf mois, les écus de 5 francs étrangers qui circulent chez elle, dont différentes estimations portent le total à 80 millions de francs, et de ne recevoir en échange de l'étranger que tout au plus 8 millions en écus de 5 francs suisses; quant au reste de 70 millions, elle serait peut-être obligée de les tenir pendant 5 ans à la disposition des Etats d'où ils proviennent, contre une bonification de 1 à 1 1/2 % d'intérêt.

Il va sans dire qu'un mode de liquidation semblable n'était pas acceptable pour la Suisse, puisqu'il aurait entraîné soit une opération d'emprunt fort onéreuse, soit une diminution tout à fait inadmissible de notre circulation métallique pendant plusieurs années.

La Suisse a donc commencé par demander si la France ne pourrait pas se charger de centraliser la liquidation de toutes les pièces étrangères de 5 francs d'argent circulant en Suisse; la France aurait remboursé immédiatement en or et par fractions de 1 à 10 millions la Confédération, sans se faire couvrir plus tard à l'expiration des délais par les autres Etats.

Les autres Etats s'étaient déclarés d'accord sur cette centralisation, qui, au début, avait paru acceptée par la France elle-même sur la base du précédent créé en 1878 pour le retrait des monnaies divisionnaires italiennes. Mais divers incidents survenus au cours des négociations, et un nombre desquels on peut mentionner le rétablissement du cours forcé en Grèce, engagèrent le gouvernement français à renoncer à se charger de l'opération, tout en continuant à se montrer résolu à tenir compte des vœux de la Suisse d'une manière à la fois large et courtoise. La France a toutefois réclamé la fixation d'un maximum pour le solde à rembourser en or par elle à la Suisse, maximum qui ne devrait pas excéder de beaucoup la somme des pièces françaises de 5 francs actuellement en circulation en Suisse. Elle a fait observer que si une limite n'était pas fixée, la France courrait le risque d'avoir à rembourser plusieurs fois en or, au cours du délai de retrait de neuf mois, son stock d'écus circulant en Suisse, attendu qu'il existe précisément en Suisse quelques spéculateurs fort actifs qui stimulent le mouvement de va et vient des espèces entre les deux pays dès qu'ils y trouvent un petit bénéfice et en évitant même les moyens ordinairement usités pour le transport du numéraire.

Il n'a pas été possible de modifier sensiblement cette attitude de la France; il y a du reste tout lieu d'admettre que si l'on devait un jour procéder à l'échange contre de l'or des pièces de 5 francs étrangères circulant en Suisse, le maximum de 60 millions de francs concédé par la France serait pleinement suffisant si l'on prend des mesures convenables pour entraver les spéculations que pourrait provoquer un fort *agio* sur l'or.

Il a été conclu avec l'Italie un arrangement spécial calculé sur le mode de liquidation franco-suisse. Il est vrai qu'il n'a pas été possible d'obtenir du cabinet de Rome un maximum correspondant à la somme probable d'écus italiens circulant actuellement en Suisse. Les délégués italiens sont d'avis qu'après le retrait des petits billets d'Etat de 5 et de 10 francs une grande partie des pièces de 5 francs italiennes séjournerait à l'étranger reprendront le chemin de leur patrie. Les voies naturelles du commerce resteraient au besoin ouvertes à la Suisse, ce qui ne présenterait probablement pas de difficultés insurmontables en raison de l'important mouvement d'échange entre les deux pays. Il a été nécessaire d'admettre qu'environ un tiers du maximum de 30 millions concédé par l'Italie pourrait être réglé en traites payables en or et à vue dans les principales places suisses.

Il est, en résumé, permis de considérer comme acquis que la Suisse a non seulement obtenu la consécration, dans la convention internationale, du principe que chaque Etat est responsable de la valeur nominale des pièces de 5 francs frappées à son effigie, mais s'est encore assurée des garanties spéciales par ses arrangements avec la France et l'Italie, en sorte qu'il lui est permis d'envisager l'avenir sans trop de craintes pour le cas où une rupture de l'union amènerait des modifications dans sa situation monétaire.

Un arrangement spécial de liquidation avec la Grèce n'était pas nécessaire, vu le petit nombre d'écus de 5 francs grecs qui circulent dans notre pays.

3. Monnaies divisionnaires d'argent.

Conformément aux principes posés dans les conventions antérieures, on a maintenu à 6 francs par tête de population pour tous les Etats le contingent de monnaies divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes.

Depuis quelques années, le besoin d'un contingent plus considérable se faisait sentir en Suisse, surtout depuis le rapatriement convenu en 1878 des monnaies d'appoint italiennes, chassées de la Péninsule depuis 1866 par le cours forcé. Il est arrivé fréquemment que le département fédéral des finances et les caisses de la Confédération n'ont pas été en mesure de faire face aux demandes de monnaies d'appoint qui leur étaient adressées. Une tentative faite auprès de ses alliés monétaires par la Suisse, pour obtenir l'autorisation de frapper, à titre exceptionnel, une somme d'un million de francs en monnaies divisionnaires n'a pas abouti et l'on avait été obligé de demander momentanément au gouvernement français des envois périodiques de petite monnaie. Les expériences faites obligeaient donc la Suisse à demander à ses alliés un contingent supplémentaire de 6 millions de francs, soit environ 2 francs de plus par tête de population.

Les délégués suisses ont été chargés de faire observer que si le maximum de 6 francs par tête de population pouvait être considéré comme suffisant pour l'union prise dans son ensemble, les conditions particulières du commerce et de l'industrie en Suisse exigeaient impérieusement une quotité plus élevée; c'est ainsi qu'en Allemagne on a constaté que les besoins de monnaies divisionnaires varient suivant les contrées de 8 à 12 francs par tête. Il a été retiré de la circulation suisse environ 13 millions de monnaies d'appoint italiennes. Cela permet de conclure qu'un contingent de 10 francs par tête de population correspond approximativement aux besoins de la Suisse. Mais comme une certaine circonspection est nécessaire lorsqu'il s'agit d'augmenter le nombre des monnaies divisionnaires, il a paru prudent de se contenter d'une augmentation de 2 francs par tête.

A l'objection que les monnaies d'appoint italiennes pouvaient de nouveau circuler en Suisse, les dispositions restrictives de 1878 ayant été abrogées par la reprise des paiements en espèces en Italie, il a été répondu que les monnaies divisionnaires avaient un caractère essentiellement national et qu'à divers points de vue, on aurait pu renoncer à leur donner cours dans tous les Etats de l'union, si des motifs d'une autre nature ne militaient pas en faveur de la fixation de contingents maxima de ces monnaies.

La demande de la Suisse a été favorablement accueillie, essentiellement en raison de la circonstance que la Confédération n'a utilisé qu'une faible partie des contingents d'écus de 5 francs qu'elle aurait eu le droit de faire frapper après 1874. et a renoncé ainsi à un bénéfice (qui se traduirait d'ailleurs aujourd'hui par une perte en raison de l'aggravation ultérieure de la baisse de l'argent).

En tenant compte de l'augmentation probable de la population pendant 5 ans, soit jusqu'à l'expiration de la nouvelle convention, on a fixé, toujours sur la base de 6 francs par tête de population, les contingents normaux attribués à chaque Etat: ce sont surtout les contingents de la Grèce et de l'Italie qui ont été augmentés de ce chef; celui de la Suisse a été porté à 19 millions.

A cette occasion, l'Italie a demandé et obtenu l'autorisation de transformer en monnaies divisionnaires de l'union une somme d'environ 30 millions de francs d'anciennes piastres bourbonniennes retirées de la circulation. Une partie de ces monnaies bourbonniennes sera utilisée pour l'augmentation de 12 1/2 millions attribuée à l'Italie en raison de l'augmentation probable du nombre des habitants du royaume et le reste, soit 20 millions, lui a été alloué à titre de contingent exceptionnel, afin de liquider une fois pour toutes les demandes analogues périodiquement formulées par les délégués italiens aux diverses conférences monétaires antérieures.

La France a été aussi autorisée, toujours à titre exceptionnel, à procéder jusqu'à concurrence de 8 millions de francs à la refonte en pièces divisionnaires d'argent d'une quantité égale de monnaies pontificales qui s'étaient accumulées dans les caisses du trésor lors du retrait de ces pièces.

La Grèce, qui avait demandé, comme la Suisse, de pouvoir augmenter de 2 francs par habitant son contingent de monnaies divisionnaires, n'a pas vu sa demande accueillie par la conférence, bien que le délégué hellénique ait offert de retarder sa frappe jusqu'après l'abolition du cours forcé.

4. Création d'un bureau central.

Les gouvernements contractants s'étaient obligés, par l'article 12 de la convention de 1878, à se communiquer annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents relatifs à la circulation de leurs espèces d'or et d'argent. Ces échanges devaient s'appliquer aussi à la répression du faux monnayage. L'absence d'un organe central est cause que cet article est demeuré lettre morte.

Il est évidemment fort désirable que non seulement les documents émanés des Etats contractants, mais encore ceux provenant d'autres pays, comme aussi les faits relatifs à la consommation et à la production des métaux précieux, soient réunis, étudiés, coordonnés et mis à la disposition des gouvernements de l'union. La direction générale des monnaies de France était évidemment l'autorité la mieux qualifiée pour remplir cette tâche sous l'habile direction de M. Ruan, et sur l'initiative de la délégation suisse, le gouvernement français a gracieusement consenti à pourvoir à ses frais à l'organisation d'un bureau central.

La forme de l'article 12 nouveau a été modifiée en conséquence.

5. Durée de la convention.

L'avis unanime a été que l'ensemble de la situation monétaire n'est, à beaucoup de points de vue, et notamment en ce qui concerne la situation du métal argent, pas assez stable, ni assez claire pour qu'il y ait lieu de donner à la nouvelle convention une très longue durée. La Belgique seule a, pour des motifs exclusivement locaux, réclamé un engagement à longue échéance. La durée de cinq ans adoptée répond aussi bien aux vœux de ceux qui désirent la dissolution de l'union qu'aux aspirations de ceux qui voient dans la clause de liquidation une garantie essentielle du maintien de l'alliance.

A la demande de la délégation suisse, la conférence a consigné dans ses procès-verbaux le vœu unanime que, si la convention était dénoncée par l'un des contractants, la conférence se réunisse au moins un an avant l'expiration du traité. Il importe, en effet, d'éviter les inconvénients qui, cette année, ont été la conséquence de la réunion tardive des délégués.

V. Conclusions.

Si nous résumons les différents articles de la nouvelle convention développés dans le rapport ci-dessus, et que nous les comparons avec nos instructions et les dispositions de la convention actuellement en vigueur, pour rechercher les motifs d'adoption ou de rejet que la Suisse peut avoir, nous trouvons les points essentiels suivants en faveur de l'acceptation de cette convention:

- 1° L'alliance monétaire qui unissait plusieurs nations soutenant entre elles de très-nombreuses relations économiques et ayant d'importants intérêts communs, est renouvelée pour une nouvelle série d'années.
- 2° Le nouveau traité renferme, au regard de la convention de 1878, des améliorations essentielles intéressantes à la Suisse, et aussi des concessions faites spécialement à la Suisse; les principales sont:
 - a. La révision des dispositions relatives aux pièces de 5 francs usées par le frai.
 - b. La révision des mesures destinées à assurer la libre circulation des pièces de 5 francs d'argent dans tout le territoire de l'union.
 - c. La garantie renfermée dans la clause de liquidation, garantie qui couvre la Suisse contre toute perte pouvant éventuellement résulter pour elle de la dépréciation des pièces étrangères de 5 francs en argent circulant en Suisse.
 - d. Les facilités accordées spécialement à la Suisse dans l'arrangement pour l'exécution de la clause de liquidation et qui permettent en cas de rupture de l'union le passage à une politique monétaire indépendante avec moins de sacrifices.
 - e. La faculté de frapper exceptionnellement un contingent de monnaies divisionnaires plus considérable que celui des autres pays.
- 3° La durée de la convention correspond à l'état actuel de la question monétaire en général et aux circonstances spéciales dans lesquelles se trouve l'union latine.
- 4° Dans la question de l'étalon, les dispositions de la clause de liquidation fixent l'or comme mesure proprement dite de la valeur, et introduisent la garantie des Etats pour la valeur conventionnelle (1:15 $\frac{1}{2}$) de l'argent monnayé.
- 5° La libre reprise du monnayage de l'argent qui a été réservée, ne préjuge en rien le règlement futur de la question de l'étalon — toute liberté d'action à cet égard est en particulier assurée à la Suisse — tandis que les garanties dont cette opération est entourée paraissent devoir exclure toute précipitation dans ce sens.

En regard de ces diverses améliorations obtenues par la nouvelle convention, nous devons placer quelques-unes des demandes que nous avions encore présentées et qui sont venues échouer devant l'attitude négative des autres Etats contractants.

Retrait des pièces d'or de 5 francs et refonte des écus de 5 francs d'argent usés par le frai; retrait de tous les billets de banque ou d'Etat au-dessous de 50 francs; introduction du cours légal des écus de 5 francs dans tous les Etats de l'union; augmentation du solde de liquidation de la Suisse avec l'Italie, etc.

Nous considérons les points ci-dessus qui n'ont pas été admis, comme étant d'une importance secondaire et leur rejet n'est pas un motif suffisant pour mettre en question la ratification de la convention. Nous estimons, au contraire, que tout ce qui a trait aux monnaies en Suisse, trouve dans ce nouveau contrat, tant pour le présent que pour l'avenir, une base de sécurité plus grande que précédemment.

Exposition horlogère. Le comité de la société d'émulation industrielle de la Chaux-de-Fonds a décidé d'organiser une exposition de montres, de fournitures et d'outils d'horlogerie à l'occasion du tir cantonal neuchâtois qui aura lieu dans cette ville l'été prochain.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Man vernimmt mit Befriedigung, daß das Ministerium von Ungarn sich weigert, in Zollerhöhungen einzuwilligen, welche schweizerische Exportartikel treffen könnten; dies aus dem Grunde, damit die Schweiz nicht ihre Getreidezölle erhöhe.

In Belgien können zur Zeit lebende Thiere, Fische ausgenommen, zollfrei eingeführt werden. Angeblich um der Viehzucht aufzuheben, schlagen nun einige Mitglieder der Deputirtenkammer folgende Zölle vor: Pferde 25 Fr., Ochsen 30 Fr., Kühe und Stiere 12 Fr., Jungvieh 6 Fr., Kälber 3 Fr., Schafe Fr. 2. 50, Lämmer 1 Fr., Schweine 6 Fr., Fleisch 6—8 Fr.

Der französische Handelsminister hat die Handelskammern durch Kreisschreiben zur Abordnung von Delegirten eingeladen, um die von der auswärtigen Konkurrenz angewendeten Mittel zur Ausdehnung der Geschäfteverbindungen, wie Kollektivreisen für ganze Industriegruppen, ambulante Ausstellungen etc. zu besprechen und eventuell auf deren Nachahmung hinzuwirken.

Verschiedenes, Schweiz. In Chaux-de-Fonds wird beabsichtigt, gewerbliche Schiedsgerichte einzuführen.

— Der Verein schweizerischer Geschäftsreisender zählt zur Zeit 21 Sektionen und 1041 Mitglieder.

— Dem „Ostschweizerischen Kreditschutzverein“ sollen nicht genügend Mitglieder beigetreten sein, damit derselbe definitiv organisirt werden könnte.

Situation de la Banque de France.

	17 décembre	24 décembre	17 décembre	24 décembre
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Encaisse métalle	2,255,651,531	2,257,113,865	Circulation de	
Portefeuille	613,350,371	607,396,994	billets	2,784,459,590
Avances sur nantissement	299,881,952	299,252,957		2,786,477,025

Situation de la Banque d'Angleterre.

	17 décembre	24 décembre	17 décembre	24 décembre
	£	£	£	£
Encaisse métalle	20,563,107	20,302,543	Billets émis	35,353,395
Reserve de billets	11,843,405	10,809,795	Dépôts publics	2,962,420
Effets et avances	20,236,445	21,446,974	Dépôts particuliers	23,577,326
Valeurs publiques	11,808,949	11,558,949		23,241,571

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

	15. Dezember	23. Dezember	15. Dezember	23. Dezember
	österr. fl.	österr. fl.	österr. fl.	österr. fl.
Metallschatz	198,913,889	198,831,269	Banknotenmlauf	348,664,680
Wechsel:			Täglich fällige Ver-	352,943,360
auf das Inland	119,304,607	122,907,834	bindlichkeiten	8,675,312
auf d. Ausland	10,805,124	10,810,734		8,054,687
Lombard	26,308,400	26,344,700		

Wochensituation der Deutschen Reichsbank.

15. Dezember	23. Dezember	15. Dezember	23. Dezember
Mark.	Mark.	Mark.	Mark.
Metallbestand . . . 642,047,000	633,797,000	Notenumlauf . . . 712,065,000	750,699,000
Wechsel 375,088,000	420,268,000	Täglich fällige	
Effekten 41,082,000	40,481,000	Verbindlichkeiten	306,509,000 311,048,000

Situation de la Banque nationale de Belgique.

17 décembre	23 décembre	17 décembre	23 décembre
fr.	fr.	fr.	fr.
Encaisse métallique	107,191,054	103,963,215	Circulation . . . 343,570,350
Portefeuille	278,716,285	289,020,988	Comptes courants
			65,613,480 66,964,346

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.
Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Kanton Bern.

Bekanntmachung der Finanzdirektion.

Folgende Staatsanleihen des Kantons Bern sind am 14. März 1885 auf den 31. Dezember 1885 gekündigt worden:

Das Anleihen von 1861, Fr. 4,000,000, 4 %,
Das Anleihen von 1877, Fr. 10,000,000, 4 1/2 %.

Die Inhaber von Obligationen dieser Anleihen werden aufmerksam gemacht, daß dieselben vom 31. Dezember 1885 an keinen Zins mehr tragen und von der Kantonskasse, den Amtsschaffnerien und den übrigen Einlösungsstellen für die bernischen Staatsanleihen eingelöst werden, soweit sie nicht konvertiert worden sind.

Die Obligationen, welche den Konversionsstempel tragen, werden nach Neujahr, auf eine besondere Bekanntmachung hin, gegen die neuen Obligationen umgetauscht werden.

Bern, den 21. Dezember 1885.

Der Finanzdirektor:
Scheurer.

4 1/2 % Anleihen der Rigibahn
von Fr. 1,000,000.

Den Inhabern von Obligationen dieser Gesellschaft wird hiedurch zur Kenntniß gebracht, daß bei der heute stattgefundenen III. Ziehung folgende fünf Obligationen zur Rückzahlung auf 1. Juli 1886 ausgelost worden sind, als

Nr. 338, 492, 668, 736 und 927,
deren Zahlung gegen Rückgabe der Titel nebst den noch nicht verfallenen Coupons erfolgt bei der

Bank in Luzern, Stadthof 41 D,
oder bei Herrn Rudolf Kaufmann in Basel.

Mit dem 1. Juli 1886 hört die Verzinsung der ausgelosten Obligationen auf.

Luzern, den 21. Dezember 1885.

(O 586 Lu) 2

Der Verwaltungsrath.

Zürcher Kantonalbank.

Kündigung von 4 1/4 % Obligationen.

Wir kündigen hiemit nachfolgende Obligationen zur Rückzahlung auf 30. Januar 1886.

No. 103501—104207	} von Fr. 500. —
» 120001—120781	
» 102401—103500	} » » 1000. —
» 105001—105531	
» 106801—110025	} » » 5000. —
» 115001—115153	
» 115601—116213	

und bemerken, daß die Verzinsung derselben mit Ende Januar 1886 aufhört.

Wir anbieten uns, diese Titel schon von heute an bis zum Kündigungs-termin bei der Hauptkassa sowie bei den Filialen unter Vergütung der Zinsen zu 4 1/4 % bis Ende Januar 1886 umzutauschen gegen

3 3/4 % Obligationen,

welche vom 31. Januar 1886 an verzinslich sind und nach 5 Jahren beidseitig gekündigt werden können. Die Titel lauten auf den Inhaber, sind mit halbjährlichen Coupons versehen und in Stücken von 500, 1000 und 5000 Franken ausgestellt.

Zürich, 12. Oktober 1885.

(O F 9162) 7

Die Direktion.

Geltstagspublikation.

Ueber Carl Friedrich Rindlisbacher, von Landiswyl, Inhaber der Firma «C. F. Rindlisbacher», Handelsmüllerei in Hunziken bei Rubigen, ist vom Richter der Geltstag (Konkurs) erkannt worden. Dessen Kreditoren haben ihre Ansprachen, gehörig beglaubigt und belegt, bis und mit dem 3. März 1886 bei Gerichtsschreiberei Konolfingen zu Schloßwyl anzumelden, bei Folge des Ausschlusses von der Vermögensmasse im Unterlassungsfalle.

Schloßwyl, den 29. Dezember 1885.

Der Gerichtsschreiber:
Weber.

Schweizerische Gasgesellschaft.

Den Inhabern von Obligationen unseres 5 % Anleihe von 1872 bringen wir hiemit zur Kenntniß, daß die 4. (letzte) Serie dieses Anleihe, bestehend in den nachbezeichneten 100 Obligationen à Fr. 1000, am 31. Dezember d. J. an unserer Kassa hier zur Rückzahlung gelangt.

Es sind die Nummern:

2	3	6	7	14	19	21	22	28	29	30	42
44	45	47	48	52	55	58	62	65	67	70	71
80	83	92	93	99	107	113	117	119	120	121	125
126	127	137	138	141	145	148	149	151	157	159	161
171	173	178	181	186	192	196	199	206	208	209	211
215	218	219	225	229	231	233	235	242	248	249	250
253	254	260	265	267	272	276	279	281	292	295	296
303	304	305	309	311	312	318	323	338	340	353	355
357	360	368	375.								

Vom 31. Dezember an hört die Verzinsung dieser Obligationen auf.

Von frühern Rückzahlungen ist noch ausstehend:

Obligation Nr. 164 à Fr. 500 des 5 % Anleihe vom Jahr 1874. Schaffhausen, den 2. Oktober 1885.

Die Schweiz. Gasgesellschaft.

Der Präsident:
Blank-Arbenz.

August Russenberger in Schaffhausen

(Nachfolger von H. Russenberger & Sohn)

besorgt gütlich und gerichtlich Inkasso von Forderungen direkt in den Kantonen Schaffhausen, Zürich, Thurgau und St. Gallen, in der übrigen Schweiz durch Agenten, übernimmt Vertretungen bei Konkursen im Kanton Schaffhausen.

Prompte und genaue Ausführung der Aufträge bei mäßigem Honorar.

Une fabrique suisse d'horlogerie

cessant de fabriquer ses ébauches et finissages pour ne plus s'occuper que de la terminaison de la montre, désireait recevoir des différentes fabriques d'ébauches et finissages du pays ou France des échantillons et prix courants des calibres ci-dessous. La préférence sera donnée à des mouvements déjà avancés et construits fidèlement.

Quantité environ 200 à 250 douzaines par mois réparties sur les différentes grandeurs.

Lépine cyl.: remontoir en vue 13, 15, 16, 18 et 19 lignes;

Lépine ancre: » » » (côté et ligne droite) 18 et 19 lignes.

Les échantillons seront retournés de suite. Discretion absolue. Adresser échantillons et prix franco à X. Y. Z. N° 124 à l'expédition de la Feuille officielle suisse du commerce.

Basler Depositen-Bank.

77 Aeschenvorstadt 77.

Gegen Hinterlage von currenten Werthpapieren gewähren wir:

Vorschüsse: auf 4—6 Monate à 3 1/2 % ohne Provisionsberechnung.

Konto-korrent-Kredite zu coulanten Bedingungen.

(H 2769 Q) 6

Die Direktion.

Kursblatt des Berner Börsenvereins

erscheint mit Ausnahme der Sonn- und Feiertage täglich.
Preis jährlich Fr. 7
Abonnemente nehmen alle Postbüreaux entgegen



Enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral.

F. HOMBERG, graveur, BERNE.

Gravure artistique et industrielle sur métaux et bois.

Dessins et clichés pour marques de fabrique. Spécialité: Poinçons pour l'horlogerie.

Das beste, billigste und praktische Adressbuch der Schweiz



